

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

30 août 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

744-2006	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions	4129

Règlements et autres actes

740-2006	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	4131
741-2006	Ratification de l'Avenant au protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003, et édicton du Règlement sur la mise en œuvre de cet avenant	4155
742-2006	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et édicton du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	4157
767-2006	Attribution des logements à loyer modique (Mod.)	4159
770-2006	Langue du commerce et des affaires (Mod.)	4160
771-2006	Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral	4161
Chasse (Mod.)	4163

Projets de règlement

Intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités		4165
Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers		4166
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application		4167
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite et de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi		4170
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi		4174
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux		4175

Décisions

8679	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	4177
8680	Producteurs d'œufs — Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins	4177
8681	Producteurs d'œufs — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins	4183
8682	Producteurs d'œufs — Conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation	4187
8683	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	4191

Décrets administratifs

706-2006	Nomination de M ^e Gérard Bibeau comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif	4193
707-2006	Nomination de monsieur Réal Bisson comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4193
709-2006	Approbation du règlement n ^o 726 d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique	4194
710-2006	Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec	4195
711-2006	Institution par le Centre de services partagés du Québec d'un régime d'emprunts	4196
712-2006	Nomination de quatorze membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	4197
713-2006	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	4198
714-2006	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2011	4199
721-2006	Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James . . .	4200
722-2006	Abrogation du décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 ayant pour objet la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency	4200
723-2006	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	4201
724-2006	Octroi d'une subvention à NanoQuébec pour l'année financière 2006-2007	4202
725-2006	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	4202
726-2006	Contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	4203
727-2006	Approbation de l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011	4204
728-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale . . .	4205
729-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concenant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale . . .	4206
730-2006	Désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en 2006, partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne	4206
731-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2006 68018)	4208
732-2006	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Gatineau	4209
733-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Parioisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! (D 2006 68023)	4209
734-2006	Modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$	4210
735-2006	Mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois	4210
737-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2006 68025)	4211

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	4213
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	4213
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4214
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4214
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4215
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4216
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4216
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata	4217

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 744-2006, 16 août 2006

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 225-2006 du 29 mars 2006, les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 août 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, de l'article 25 dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et des articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, l'article 25 dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et les articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 30 août 2006;

QUE l'article 14 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46820

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 740-2006, 16 août 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française
— Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
— Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé une Entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 20 avril 2004;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet aux dispositions de cette Entente concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu par la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec une modification quant à la date d'entrée en vigueur, à sa séance du 20 avril 2006, le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail:

QUE le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée le 17 décembre 2003 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfiques s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.12), le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant approuvé par le décret n^o 1052-89 du 28 juin 1989 et le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale approuvé par le décret n^o 531-2002 du 1^{er} mai 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PRENANT NOTE de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française du 12 février 1979, de l'Avenant N^o 1 à cette Entente du 5 septembre 1984 et de l'Avenant N^o 2 du 19 décembre 1998;

TENANT COMPTE des changements survenus dans leurs législations respectives;

DÉSIREUX de préserver la mobilité des personnes entre la France et le Québec en procurant à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « France » : les départements européens et d'outre-mer de la République française;

b) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

c) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

d) « législation » : les lois, règlements et toutes autres mesures d'application, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

e) « activité non salariée » : pour le Québec, une activité qui consiste à faire affaires pour son propre compte ou un travail assimilable en vertu de la législation québécoise; pour la France, une activité qui justifie l'assujettissement à un régime de travailleurs non salariés;

f) « période d'assurance » :

— en ce qui concerne le Québec,

pour l'application des chapitres 1, 2 et 4 du Titre III, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente;

— en ce qui concerne la France,

toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance;

g) « personne assurée » pour l'application du chapitre 3 du Titre III,

— en ce qui concerne le Québec,

la personne qui, immédiatement avant son arrivée en France, était une personne qui résidait au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec,

— en ce qui concerne la France,

la personne qui, immédiatement avant son arrivée au Québec, était un assuré ou l'ayant droit d'un assuré d'un régime de maladie maternité français ou bénéficiait des prestations en vertu de la couverture maladie universelle;

h) « prestation »: toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2;

i) « pension »: toute pension, toute rente ou tout montant forfaitaire, y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2;

j) « personnes à charge »: le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise ou les ayants droit selon la législation française;

k) « résider »: pour l'application du paragraphe 2 de l'article 12 et des chapitres 3 et 5 du Titre III, demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile et y avoir été légalement autorisé;

l) « séjourner »: être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y demeurer en permanence;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique:

A. en ce qui concerne le Québec,

à la législation relative au Régime de rentes, aux prestations familiales, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments;

B. en ce qui concerne la France,

a) à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) aux législations des assurances sociales applicables:
— aux salariés des professions non agricoles,
— aux salariés des professions agricoles,

c) à la législation sociale applicable:
— aux non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse,
— aux non salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant;

d) à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée;

e) à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

f) à la législation relative aux prestations familiales;

g) aux législations relatives aux régimes divers de non salariés et assimilés;

h) aux législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant les législations visées au paragraphe 1.

L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, à moins d'être modifiée à cet effet.

ARTICLE 3
CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1. Sauf dispositions contraires prévues par la présente Entente, celle-ci s'applique :

a) aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité salariée ou non salariée et qui sont soumises aux législations visées à l'article 2, ou qui ont acquis des droits en vertu de ces législations, ainsi qu'à leurs personnes à charge ;

b) aux fonctionnaires du gouvernement du Québec et aux fonctionnaires des administrations françaises ainsi qu'à leurs personnes à charge ;

c) aux autres personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, uniquement pour l'application du chapitre 3 du Titre III ;

d) aux assurés volontaires, quelle que soit leur nationalité, pour les risques vieillesse et accidents du travail et maladies professionnelles.

2. Elle ne s'applique pas aux catégories de personnes visées par le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, à l'exception des catégories pour lesquelles un renvoi explicite dans ledit Protocole est fait à la présente Entente.

ARTICLE 4
ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Entente bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application des législations visées à l'article 2, dès lors qu'elles résident légalement sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 5
EXPORTATION DES PRESTATIONS

Toute pension de vieillesse, de survivants ou d'invalidité, toute prestation de décès ou toute prestation en espèces ou rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice ; cette pension, rente ou prestation demeure payable au bénéficiaire quel que soit son lieu de séjour ou de résidence.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE**ARTICLE 6**
RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties est soumise à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7
PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE ET SE RENDANT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE

1. La personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie et qui effectue pour son compte une prestation de services sur le territoire de l'autre Partie peut demeurer soumise à la législation de la première Partie à condition que cette activité n'excède pas une durée d'un an et qu'elle ait un rapport direct avec celle qu'elle exerce habituellement.

2. La personne qui exerce habituellement une activité considérée comme non salariée sur le territoire de l'une des Parties et exerce pour une durée inférieure à 3 mois la même activité considérée comme salariée sur le territoire de l'autre Partie peut demeurer soumise, pendant cette période, à la législation de la première Partie.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne salariée envoyée par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler peut demeurer soumise à la législation de la Partie où s'exerce habituellement son activité pour autant que la durée prévisible du travail à effectuer n'excède pas trente-six mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre arrivée au terme de la période de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir pour le même employeur se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trente-six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une durée prévue d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties ou les organismes qu'elles ont désignés à cet effet.

3. Une personne salariée qui a été détachée par son employeur pour les durées prévues aux paragraphes 1 et 2 ne pourra faire l'objet d'un nouveau détachement qu'après un délai d'un an.

ARTICLE 9
DOUBLE ACTIVITÉ

1. La personne qui exerce simultanément au cours d'une même année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exerce au cours d'une même année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, est soumise simultanément aux législations des deux Parties.

2. Par exception au paragraphe 1, la personne qui exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie est exemptée du versement de contributions ou de cotisations pour cette activité au titre de la législation de cette autre Partie. Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut la personne de la protection du régime applicable dans cette dernière Partie.

ARTICLE 10
PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN
TRANSPORTEUR AÉRIEN INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et l'autre des Parties en qualité de personnel navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens internationaux de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire de l'une des Parties, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire de la Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 11
GENS DE MER

1. La personne qui travaille à bord d'un navire est soumise à la législation de l'État dont ce navire bat pavillon.

2. La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port est soumise à la législation de la Partie où est situé ce port.

ARTICLE 12
EMPLOIS D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 13
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR
L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des Parties ou les organismes désignés à cet effet peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 12, à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS
ET PRESTATIONS**CHAPITRE 1^{er}**
PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS**ARTICLE 14**
PENSIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique :

— en ce qui concerne le Québec,

aux rentes de retraite et de survivants, y compris la prestation de décès, prévues par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— en ce qui concerne la France,

aux pensions de vieillesse et de survivants prévues par les législations visées à l'article 2 paragraphe 1.B.

ARTICLE 15
DEMANDE DE PENSION

La date de réception d'une demande de pension selon la législation de l'une des Parties est présumée être la date de réception de la demande selon la législation de

l'autre Partie sauf si l'intéressé demande expressément que l'on sursoie à la liquidation des prestations qui sont acquises en vertu de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 16

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

1. Si la législation d'une Partie subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes qui se superposent étant comptées une seule fois.

Aux fins d'une telle totalisation, seules sont retenues, par l'institution québécoise, les périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Si la législation de l'une des Parties comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces pensions, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

4. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 2 ou des seules périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 3, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation de la Partie où s'applique ledit régime spécial.

ARTICLE 17

DURÉE MINIMALE D'ASSURANCE

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue à l'article 16

pour accorder une pension. Cependant si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée uniquement sur cette base.

2. Les périodes visées au paragraphe 1 peuvent néanmoins être prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 18

CALCUL DE LA PENSION

1. Lorsqu'une personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de chacune des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même, pour les personnes à sa charge ou pour ses survivants, à une pension en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, l'institution compétente de cette Partie détermine le montant de la pension, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation et, d'autre part, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la solution la plus avantageuse pour le bénéficiaire étant retenue.

2. Lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions requises par la législation d'une Partie sans avoir recours à la totalisation des périodes prévue à l'article 16, ou pour déterminer la solution la plus avantageuse conformément au paragraphe 1, il est procédé comme suit :

a) l'institution compétente québécoise reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la France atteste qu'une période d'assurance d'au moins 78 jours, 13 semaines, 3 mois ou un trimestre dans une année civile a été créditée en vertu de la législation française ;

b) l'institution compétente française considère chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec comme équivalente à quatre trimestres, 12 mois, 52 semaines ou 312 jours d'assurance au regard de la législation qu'elle applique.

3. Compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension au titre de cette législation.

4. Lorsque le droit est ouvert au regard de la législation qu'elle applique, compte tenu de la totalisation ci-dessus,

a) l'institution compétente québécoise détermine le montant de la partie de la pension reliée aux gains en le calculant selon les dispositions de la législation du Québec et y ajoute le montant de la composante à taux uniforme multiplié par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime ;

b) l'institution compétente française détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement au regard de la législation française, puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies, au regard des législations des deux Parties, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une pension complète.

ARTICLE 19 PRESTATION DE DÉCÈS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS

Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 sont applicables, par analogie, à la prestation de décès prévue par le Régime de rentes du Québec.

CHAPITRE 2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE 20 PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique :

— en ce qui concerne le Québec,

aux rentes d'invalidité ainsi qu'aux rentes d'enfant de cotisant invalide prévues par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— en ce qui concerne la France,

aux pensions d'invalidité prévues par les législations visées à l'article 2 paragraphe 1.B.

ARTICLE 21 DÉTERMINATION DU DROIT

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité en tenant compte, lorsque la

législation le requiert, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie. Les règles de conversion applicables aux périodes d'assurance sont celles retenues au paragraphe 2 de l'article 18.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'un droit est ouvert en vertu de la législation visée au paragraphe 1, avec ou sans recours à la totalisation prévue à l'article 16, l'institution compétente pour l'application de cette législation détermine le montant de la pension comme si les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties avaient été accomplies sous la seule législation qu'elle applique.

Pour le calcul de la pension :

— lorsque l'institution compétente est celle du Québec, elle attribue la moyenne des gains admissibles au cours de la période d'assurance québécoise à chacune des années de la période d'assurance française à compter de 1966 ;

— lorsque l'institution compétente est celle de la France, elle procède à ce calcul sur la base du salaire ou du revenu annuel moyen correspondant aux périodes d'assurance accomplies au regard de sa législation.

3. Le service de la pension est assuré par l'institution compétente, selon les règles de la législation qu'elle applique.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, l'institution qui sert la pension en répartit la charge entre les institutions des deux Parties au prorata des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacune des Parties par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance prises en compte, dès lors que l'intéressé ne reçoit pas de pension de vieillesse au titre de la législation française.

5. Si la pension est refusée par l'institution qui applique la législation dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité, et ce pour toute autre raison de refus que l'âge, cette institution transmet la demande à l'institution de l'autre Partie pour étude.

6. Cette dernière institution détermine le droit à pension compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, y compris celles accomplies en dernier lieu sous la législation qui a refusé la pension. Si un droit est ouvert, cette institution en assure alors le service et en répartit la charge conformément au paragraphe 4.

7. Lorsque l'intéressé reçoit une pension de vieillesse en vertu de la législation française, la répartition de la charge cesse ou ne peut être appliquée. Si un droit à pension d'invalidité du Québec est ouvert, avec ou sans recours à la totalisation, cette pension est calculée ou révisée, selon le cas, en appliquant les dispositions de l'article 18, en date de l'invalidité, avec indexation du montant dans le cas d'une révision.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

ARTICLE 22 SUSPENSION OU CESSATION DE LA PENSION

1. Lorsque la charge d'une pension d'invalidité est répartie conformément au paragraphe 4 de l'article 21, sa suspension ou sa cessation, le cas échéant, est notifiée par l'institution qui en assure le service à l'institution de l'autre Partie.

2. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service de la pension est repris par l'institution débitrice de la pension initialement accordée et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

ARTICLE 23 DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature maladie et maternité en cas de passage de la législation d'une Partie à celle de l'autre Partie, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'expression «périodes d'assurance» s'entend :

a) s'agissant du Québec, de toute période d'admissibilité à l'assurance maladie ;

b) s'agissant de la France, de toute période d'affiliation

— du fait d'une activité professionnelle, d'une période assimilée ou d'une période de chômage indemnisé ;

— du fait de la poursuite d'études, de la perception d'une pension ou d'une rente ouvrant droit aux soins de santé ;

— ou, subsidiairement, acquise sous condition de résidence ;

ou de toute période durant laquelle une personne a eu la qualité de personne à charge.

3. Le bénéfice des prestations dans les conditions prévues au présent chapitre est accordé uniquement sur présentation des documents requis, spécifiés par l'arrangement administratif.

ARTICLE 24 PASSAGE DE LA LÉGISLATION D'UNE PARTIE À CELLE DE L'AUTRE PARTIE

1. La personne assurée d'une Partie, autre qu'une personne visée à l'article 7, 8, 10 paragraphes 1 et 2, 11, 12 paragraphe 1 ou 13, qui quitte le territoire de cette Partie et séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer une activité salariée ou non salariée, bénéficie des prestations en nature aux conditions prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la dernière Partie, et compte tenu des dispositions de l'article 23, durant toute la période de son activité salariée ou non salariée sur ce territoire, sans égard à la durée prévue de cette activité.

2. La personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour résider sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la seconde Partie, compte tenu des dispositions de l'article 23, à compter du jour de l'arrivée sur ce territoire, aux autres conditions prévues par cette législation.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne assurée visée aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles disposent, avant leur départ, d'un droit aux prestations sur le territoire de la Partie qu'elles quittent.

ARTICLE 25 SÉJOUR DE LA PERSONNE ASSURÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE D'ORIGINE

1. La personne assurée en France, de citoyenneté canadienne qui résidait au Québec avant son départ pour la France et qui n'a pas acquis la nationalité française ou la personne assurée au Québec, de nationalité française qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne, de même

que ses personnes à charge, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, si leur état vient à nécessiter des soins médicaux immédiats, y compris l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire effectué respectivement au Québec ou en France.

2. Le service de ces prestations est assuré, selon la législation qu'elle applique, par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, sous réserve que cette dernière ait attesté que le droit aux prestations en nature est ouvert.

3. Cette attestation, qui vaut autorisation, est valable pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois après avis favorable de l'institution compétente.

ARTICLE 26

TRANSFERT DU LIEU DE SÉJOUR EN COURS DE TRAITEMENT OU D'INDEMNISATION.

1. La personne assurée au titre d'une activité professionnelle ou bénéficiaire de prestations de chômage, ou l'une de ses personnes à charge, admise au bénéfice des prestations maladie et maternité à la charge de l'institution compétente française, conserve ce bénéfice lorsqu'elle séjourne au Québec, à condition d'y avoir été autorisée par cette institution.

Toute personne assurée résidant au Québec dont l'état de santé préexistant, y compris la grossesse, nécessite un suivi médical prévisible, conserve le bénéfice des prestations maladie et maternité lorsqu'elle séjourne en France, à condition d'y avoir été autorisée par l'institution québécoise compétente.

2. Cette autorisation ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application du traitement médical ou que ce déplacement est fait dans le but de recevoir un traitement médical. L'autorisation est d'une durée maximale de trois mois. Ce délai peut toutefois être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par l'institution compétente concernée.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution compétente a la possibilité d'accorder le maintien des prestations au-delà de la période totale de six mois visée ci-dessus.

3. Le service des prestations est assuré par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente.

ARTICLE 27

PRESTATIONS EN ESPÈCES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE

1. Pour examiner les droits aux prestations en espèces au titre des assurances maladie et maternité, l'institution française compétente tient compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 23, des périodes d'emploi accomplies au Québec.

2. Dans les cas prévus aux articles 25 et 26, la personne assurée relevant de la législation française a droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement et à sa charge par l'institution compétente.

ARTICLE 28

PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 7, 8, 12 OU 13

1. La personne assurée visée à l'article 7, 8, 12 paragraphe 1 ou 13 a droit aux prestations, ainsi que ses personnes à charge qui l'accompagnent ou la rejoignent, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de la Partie où elle exerce son activité.

2. Les prestations en nature sont servies, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, soit directement par cette dernière. S'agissant d'un séjour au Québec, toutes les personnes visées au paragraphe 1 ont également droit aux garanties du régime général d'assurance médicaments, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif.

3. Le service des prestations en espèces est assuré directement et à sa charge par l'institution compétente.

ARTICLE 29

PERSONNES À CHARGE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les personnes à charge d'un assuré, qui résident ou reviennent résider sur le territoire de la Partie autre que celui où se trouve cet assuré, ont droit aux prestations en nature maladie et maternité.

2. La détermination des personnes à charge ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations résultent des dispositions de la législation qui s'applique sur le territoire de résidence des personnes à charge.

ARTICLE 30
PRESTATIONS AUX TITULAIRES D'UNE
PENSION OU D'UNE RENTE

Les titulaires d'une pension ou d'une rente bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon les conditions prévues par la législation du territoire de la Partie où ils résident, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

CHAPITRE 4
ALLOCATIONS DE DÉCÈS DU RÉGIME
FRANÇAIS**ARTICLE 31**
DÉCÈS SURVENU AU QUÉBEC

1. Lorsque la personne soumise à la législation française décède au Québec, le droit aux allocations de décès est ouvert conformément à la législation française, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 16, comme si le décès était survenu en France.

2. L'institution française compétente est tenue d'accorder les allocations de décès dues au titre de la législation qu'elle applique même si le bénéficiaire réside sur le territoire du Québec.

ARTICLE 32
DÉCÈS SURVENU EN FRANCE

1. Lorsque la personne soumise à la législation française décède en France et que la condition de durée d'assurance prévue par la législation française n'est pas remplie, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance accomplies en France, aux périodes d'assurance accomplies au Québec.

2. Lorsque la personne séjourne ou réside en France sans être assujettie à la législation française, notamment dans les situations visées aux articles 25, 26 et 28, le décès survenu en France est réputé être survenu au Québec.

CHAPITRE 5
PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU
TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE**ARTICLE 33**
PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre vise toutes les prestations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles prévues par la législation de chacune des Parties.

ARTICLE 34
VICTIME ASSUJETTIE À LA LÉGISLATION
DE L'AUTRE PARTIE

1. Le travailleur visé aux articles 7 à 13 qui demeure soumis à la législation d'une Partie et est victime d'un accident du travail ou est atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations sur le territoire de séjour.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution du lieu de séjour doit communiquer sans délai avec l'institution d'affiliation afin que cette dernière détermine si l'atteinte ou l'accident est visé par la législation qu'elle applique.

3. S'il est établi qu'il s'agit d'une atteinte ou d'un accident visé par la législation d'affiliation, l'institution d'affiliation délivre un formulaire de prise en charge pour le service, par l'institution du lieu de séjour, des prestations en nature découlant de cette atteinte ou de cet accident, pour le compte de l'institution d'affiliation. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation.

ARTICLE 35
TRANSFERT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE OU
DÉFINITIF DURANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ
TEMPORAIRE

1. Un travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution québécoise ou française à laquelle il est affilié.

2. Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par cette institution.

3. Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de santé de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à guérison ou consolidation effective par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

ARTICLE 36
RECHUTE APRÈS TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Lorsque le travailleur qui a bénéficié de prestations en vertu de la législation d'une Partie subit une rechute de son accident de travail ou de sa maladie

professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, il a droit, sur ce territoire, aux prestations découlant de cette rechute, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie.

2. Pour l'application du paragraphe 1 par l'institution d'affiliation québécoise, le terme « rechute » comprend également la récurrence et l'aggravation. Les prestations en espèces en cas de maladie professionnelle sont, le cas échéant, octroyées sous réserve des dispositions de l'article 43.

ARTICLE 37 PRESTATIONS EN NATURE APRÈS CONSOLIDATION

Lorsque l'état de santé du travailleur qui a été reconnu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, nécessite des prestations en nature après consolidation de son état, il bénéficie de ces prestations après accord de l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie.

ARTICLE 38 SERVICE DES PRESTATIONS

Dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 37 le service des prestations en nature est assuré par l'institution du territoire de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable sur ce territoire, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Le service des prestations en espèces est assuré par l'institution d'affiliation du travailleur ou, en cas de rechute, par l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, conformément à la législation qu'elle applique.

ARTICLE 39 CHARGE DES PRESTATIONS

1. La charge des prestations en nature servies conformément aux articles 34 et 38 incombe à l'institution compétente pour l'indemnisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle du travailleur.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles ces prestations sont remboursées par l'institution compétente au sens du paragraphe 1 à l'institution du lieu de résidence ou de séjour du travailleur.

ARTICLE 40 OCTROI DE PRESTATIONS DE GRANDE IMPORTANCE

Dans les cas prévus aux articles 34 à 37, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation du travailleur ou de l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie.

ARTICLE 41 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 42 DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un travail susceptible de provoquer ladite maladie, les droits de la victime ou de ses survivants sont examinés exclusivement au regard de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travail en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque, dans ladite législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, il est tenu compte, lorsque nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie dans l'exercice d'une activité susceptible de provoquer la maladie.

3. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

4. Le service des prestations est assuré par l'institution compétente selon les règles de la législation qu'elle applique.

5. Dans le cas visé au paragraphe 2, la charge des prestations est supportée par les institutions de chacune des Parties au prorata de la durée des périodes de travail assuré susceptible de provoquer ladite maladie accomplies sous leur propre législation par rapport à l'ensemble des périodes de travail assuré durant lesquelles la victime a exercé une activité similaire sous la législation des deux Parties.

ARTICLE 43
AGGRAVATION D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE INDEMNISÉE

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside un travail susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle, l'institution de la première Partie prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) si le travailleur a exercé sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside un travail susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle,

i. l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

ii. l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur réside prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS COMMUNES À DIFFÉRENTES
PENSIONS OU PRESTATIONS

ARTICLE 44
PRISE EN COMPTE DES PERSONNES À CHARGE

Si d'après la législation de l'une des Parties le montant de la pension ou de la prestation varie avec le nombre des personnes à charge, l'institution qui liquide cette pension ou cette prestation prend en compte également les personnes à charge qui résident sur le territoire de

l'autre Partie, pour autant que le critère de résidence ne soit pas essentiel, en vertu de la législation applicable, pour la détermination du statut de personne à charge.

ARTICLE 45
DÉTERMINATION DU SALAIRE OU REVENU
DE BASE

Lorsque d'après la législation d'une Partie la liquidation des pensions ou prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des pensions ou prestations à la charge des institutions de cette Partie est déterminé en vertu de la législation de ladite Partie, compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous cette législation.

ARTICLE 46
PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE
D'ASSURANCE

Toute période de cotisation accomplie en vertu de la législation française antérieurement à la date où le cotisant a atteint l'âge de 18 ans peut être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une pension d'invalidité, de survivant ou à une prestation de décès en vertu de la législation du Québec. L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de permettre l'octroi par le Québec d'une pension d'invalidité à moins que la période cotisable du cotisant ne soit d'au moins deux années en vertu du Régime de rentes du Québec. De même, aucune pension de survivant ou prestation de décès ne peut être octroyée par le Québec à moins que la période cotisable du cotisant décédé ne soit d'au moins trois années en vertu du Régime de rentes du Québec.

CHAPITRE 7
PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 47
OCTROI DES PRESTATIONS

1. Sous réserve de l'article 48, les personnes relevant de la présente Entente bénéficient pour leurs enfants à charge qui les accompagnent sur le territoire de l'une des Parties des prestations familiales prévues par la législation de cette Partie dès leur arrivée sur ce territoire.

2. Lorsque les personnes assurées relèvent de la législation de la Partie autre que celle sur le territoire de laquelle résident un ou plusieurs de leurs enfants à charge, les prestations familiales sont servies selon les conditions prévues par la législation du lieu de résidence des enfants et selon des modalités définies dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 48**PERSONNES VISÉES AUX ARTICLES 7, 8, 12
ET 13**

1. Les personnes visées aux articles 7, 8, 12 paragraphe 1 et 13 ont droit pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire d'une Partie aux prestations familiales énumérées dans l'arrangement administratif qui sont prévues par la législation à laquelle ces personnes demeurent soumises.

2. Le service des prestations est assuré directement par l'institution compétente.

TITRE IV**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES****ARTICLE 49****ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 50**DEMANDE DE PENSION OU DE PRESTATION**

1. Pour bénéficier d'une pension ou d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Dans les cas où des dispositions particulières ne sont prévues ni par l'Entente ni par l'Arrangement administratif, une demande de prestation déposée auprès de l'institution de l'une des Parties est réputée être une demande de prestation au regard de la législation de l'autre Partie. Pour l'examen des droits, la date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

ARTICLE 51**PAIEMENT DES PRESTATIONS**

1. Toute pension ou prestation en espèces due par les institutions débitrices est versée directement aux bénéficiaires conformément aux dispositions des législations de chacune des Parties dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais pouvant être encourus pour le paiement de cette pension ou prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

3. Les arrérages de pensions alloués par l'Établissement national des invalides de la marine sont versés directement aux bénéficiaires par le consul de France territorialement compétent.

ARTICLE 52**DÉLAI DE PRÉSENTATION**

1. Une requête, une déclaration ou un recours en matière de sécurité sociale qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration, ce recours ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 53**EXPERTISES ET CONTRÔLES**

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution correspondante de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

3. L'arrangement administratif fixe les modalités applicables aux contrôles administratifs.

ARTICLE 54**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 55 RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS ET INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent directement toute information concernant les modifications apportées aux législations visées à l'article 2, pour autant que ces modifications soient susceptibles d'affecter l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente et des arrangements complémentaires pris pour son application.

ARTICLE 56 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Pour l'application tant de la présente Entente que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

ARTICLE 57 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser le coût des prestations qui, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 5 du Titre III, sont servies pour son compte par l'institution compétente de l'autre Partie ainsi que la quote-part de pensions ou de prestations qui sont à sa charge et qui sont servies par l'autre institution compétente.

2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée confor-

mément à l'article 53. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

3. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les Parties déterminent, le cas échéant, dans l'Arrangement administratif si elles renoncent en tout ou en partie au remboursement de ces coûts.

ARTICLE 58 COMMISSION MIXTE

1. Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Partie est chargée de suivre l'application de l'Entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, alternativement en France et au Québec.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 59 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente Entente n'ouvre aucun droit nouveau pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation d'une des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente Entente.

3. Toute pension ou prestation qui n'a pas été liquidée ou a été réduite ou suspendue en raison de la nationalité de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente Entente même s'il se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de la présente Entente, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de cette Entente, bénéficie d'une pension d'invalidité à charge partagée servie par le Québec et d'une pension de vieillesse en vertu de la législation française, conserve ladite pension d'invalidité, tant que ses droits sont ouverts au regard de la législation du Québec, et la charge en demeure répartie entre les institutions.

6. La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente, reçoit une pension de vieillesse en vertu de la législation française et qui dépose une demande de pension d'invalidité du Québec après ladite date d'entrée en vigueur, bénéficie, si son droit à pension s'ouvre à une date antérieure à celle d'entrée en vigueur de la présente Entente, d'une pension dans les conditions prévues à l'article 16 de l'Entente du 12 février 1979.

7. Le titulaire d'une prestation de vieillesse, de survie, d'invalidité ou d'une indemnité de remplacement de revenu due au titre de la législation québécoise, qui réside en France à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente et ouvre droit à cette date aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en application des dispositions de l'article 12 de l'Entente du 12 février 1979, continue, ainsi que ses personnes à charge, à bénéficier des droits acquis à ce titre, sous réserve qu'il ne s'ouvre pas ultérieurement un droit du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'une pension ou rente à charge du régime français.

ARTICLE 60 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Entente abroge et remplace l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée le 12 février 1979, amendée par l'Avenant n^o 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n^o 2 du 19 décembre 1998, à l'exception de son article 16 pour les cas visés au paragraphe 6 de l'article 59 de la présente Entente.

2. La présente Entente est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet le 1^{er} jour du 12^e mois suivant la date de réception de ladite notification.

3. En cas de dénonciation de la présente Entente, les dispositions de l'Entente resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré. Les Parties prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Entente qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Fait à Paris le 17 décembre 2003, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République française

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*Vice-première ministre,
ministre des Relations
internationales et ministre
responsable de la
Francophonie*

PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
*Ministre délégué à la
coopération et à la
Francophonie*

ANNEXE 2 (a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF D'APPLICATION DE L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 49 de l'Entente conclue le 17 décembre 2003 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après appelée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :

— M. Jean D. Ménard, chef du Service des ententes internationales, ministère des Relations internationales ;

Du côté français :

— Mme Florence Lianos, chef de la Division des affaires communautaires et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité ;

— M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales de sécurité sociale, Direction Générale de la forêt et des affaires rurales, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales;

DÉSIREUSES de donner application à l'Entente en vue de préserver la mobilité des personnes entre le Québec et la France,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Pour l'application des chapitres 3 et 5 du Titre III de l'Entente, eu égard à la législation québécoise, les travailleurs occupés temporairement au Québec et y séjournant légalement sans pour autant y résider au sens de l'article premier de l'Entente bénéficient, sur ce territoire, d'un traitement égal à celui accordé aux personnes qui y résident, en ce qui a trait au service des prestations, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3 CERTIFICATS D'ASSUJETTISSEMENT

1. Dans les cas visés aux articles 7 à 13 de l'Entente, les institutions de la Partie dont la législation demeure applicable, qui sont désignées ci-dessous, établissent, sur requête de l'employeur ou du travailleur non salarié, un « certificat d'assujettissement » attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à cette législation.

Le certificat est délivré :

a) en ce qui concerne la législation québécoise,

par l'organisme de liaison du Québec ;

b) en ce qui concerne la législation française,

par la caisse dont relève le travailleur ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, par la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'employeur.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente et, s'agissant d'une dérogation concernant des cas individuels, de l'article 13, l'accord préalable à la délivrance d'un certificat d'assujettissement doit être demandé :

a) pour le maintien d'affiliation à la législation québécoise,

par l'organisme de liaison du Québec à l'organisme de liaison de la France ;

b) pour le maintien d'affiliation à la législation française,

— par l'organisme de liaison de la France, s'agissant des assurés des régimes autres que celui des gens de mer ;

— par l'Établissement national des invalides de la marine, s'agissant des assurés du régime des gens de mer ;

à l'organisme de liaison du Québec, qui se charge d'obtenir la décision des institutions québécoises compétentes.

3. La décision prise d'un commun accord par les deux Parties est communiquée aux organismes d'affiliation intéressés ainsi qu'au travailleur, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

4. Les organismes de liaison peuvent convenir, au besoin, de procédures communes en vue d'améliorer ou de préciser la gestion des certificats d'assujettissement.

5. Pour l'application de l'article 13 de l'Entente, la dérogation à la législation applicable qui porte sur une catégorie de personnes, doit résulter d'un accord conjoint entre le ministère chargé de la sécurité sociale, pour la France et l'organisme de liaison qui se charge d'obtenir la décision des institutions compétentes, pour le Québec.

ARTICLE 4 EMPLOIS D'ÉTAT

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente, sont considérés comme occupant un emploi d'État :

a) du Québec,

les personnes employées par le gouvernement du Québec et régies par la Loi sur la fonction publique;

b) de la France,

i. les fonctionnaires et militaires et les personnels assimilés;

ii. les personnels salariés autres que ceux visés à l'alinéa *i* ci-dessus, au service d'une administration publique française et qui, affectés sur le territoire du Québec, restent soumis au régime de sécurité sociale français.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Entente, sont considérés comme occupant un emploi d'État:

a) du Québec,

les recrutés locaux;

b) de la France,

les personnels salariés autres que ceux visés au paragraphe *1b ii* ci-dessus, au service du gouvernement français.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS ET PRESTATIONS

CHAPITRE 1^{er} PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Pour l'application du chapitre 1^{er} du Titre III de l'Entente, une demande de pension selon la législation d'une Partie est adressée à l'institution compétente de cette Partie par l'intermédiaire de l'institution compétente ou de l'organisme de liaison de l'autre Partie, lorsque le demandeur réside sur le territoire de cette dernière Partie. En cas de résidence sur le territoire d'un État tiers, la demande est adressée à l'une ou l'autre des institutions compétentes.

2. En ce qui concerne les demandes de pensions en vertu de la législation québécoise, la Régie des rentes du Québec est l'institution compétente pour toute demande relative à une personne dont les cotisations ont été versées au Régime de rentes du Québec.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1. L'institution compétente ou l'organisme de liaison, par l'intermédiaire duquel la demande de pension est présentée, transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie accompagnée des pièces justificatives requises et d'un formulaire de liaison indiquant les périodes d'assurance accomplies et les droits ouverts, le cas échéant, au titre de la législation de la première Partie.

2. Pour l'application de l'article 16 de l'Entente en vue de la totalisation des périodes d'assurance, l'institution compétente d'une Partie demande à celle de l'autre Partie un relevé indiquant les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation que cette dernière applique.

3. Les renseignements relatifs à l'état civil inscrits sur le formulaire de demande sont certifiés par l'institution ou l'organisme qui transmet cette demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

4. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente la notifie à la personne requérante et lui indique des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'institution ou l'organisme de l'autre Partie par l'intermédiaire duquel la demande a été présentée, en utilisant le formulaire de liaison.

CHAPITRE 2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE 7 PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1. Pour l'application de l'article 21 de l'Entente, la demande de pension d'invalidité doit être adressée à l'institution dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité, selon les modalités prévues par la législation que cette institution est chargée d'appliquer.

2. Toutefois, si cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie, elle peut adresser sa demande à l'institution située sur ce même territoire, selon les modalités prévues par la législation de cette Partie. Cette institution fait parvenir la demande, accompagnée des documents médicaux requis ou d'un rapport médical et d'un relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'institution dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité.

ARTICLE 8
MONTANT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ET
MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉGIE DES
RENTES DU QUÉBEC

Pour l'application des paragraphes 2 et 6 de l'article 21 de l'Entente, lorsqu'une pension d'invalidité est liquidée par le Québec, le montant de la pension payable au cotisant est égal à la somme du montant total de la partie fixe et du montant de la partie reliée aux gains établi sur l'ensemble des périodes d'assurance prises en compte. Le montant de la pension payable aux enfants de ce cotisant est celui qui est fixé par la législation du Québec.

ARTICLE 9
EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'INSTITUTION
DE L'AUTRE PARTIE; PRISE EN COMPTE DES
PÉRIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES DANS
L'AUTRE PARTIE POUR LE CALCUL DES
PENSIONS D'INVALIDITÉ ET RÉPARTITION
DE LA CHARGE

1. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 21 de l'Entente, l'institution qui a opposé le refus transmet la demande à l'institution de l'autre Partie accompagnée des documents médicaux dont elle dispose ou d'un rapport médical et du relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour l'application du paragraphe 1 première phrase de l'article 21 de l'Entente, dans le cas où la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été transmise requiert, pour l'ouverture des droits, un nombre d'heures d'activité déterminé, un jour d'assurance est équivalent à 6 heures de travail.

3. Dans tous les cas où l'institution compétente, eu égard aux dispositions soit du paragraphe 2 soit du paragraphe 6 de l'article 21 de l'Entente, attribue une pension d'invalidité, l'institution de l'autre Partie ne peut pour quelque motif que ce soit refuser que la charge en soit répartie.

ARTICLE 10
ÉCHANGE D'INFORMATIONS RELATIF AUX
PENSIONS D'INVALIDITÉ

1. Les institutions s'informent mutuellement de l'attribution de pensions d'invalidité liquidées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ou du paragraphe 6 de l'article 21 de l'Entente, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Pour l'application du paragraphe 7 de l'article 21 de l'Entente:

a) l'institution française compétente informe la Régie des rentes du Québec de l'octroi d'une pension de vieillesse à l'égard de la personne bénéficiant d'une pension d'invalidité à charge partagée, afin qu'il soit mis fin à la répartition de la charge, à compter de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse;

b) lorsqu'une personne qui a atteint l'âge minimal requis pour l'octroi d'une pension de vieillesse au titre de la législation française présente une demande de pension d'invalidité à la Régie des rentes du Québec, cette dernière établit le montant de la pension due, le cas échéant, sans répartition de la charge et invite cette personne à faire valoir également son droit à une pension de vieillesse au titre de la législation française;

c) si toutefois cette personne saisit la Régie des rentes du Québec du rejet ou du report de sa demande de pension de vieillesse au titre de la législation française, la Régie, d'un commun accord avec l'institution française compétente, révisé le montant de la pension d'invalidité en tenant compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation française et communique à cette dernière institution le résultat de cette révision, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Dans les situations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de l'Entente, les avis de suspension, cessation ou reprise du service des prestations sont communiqués avec les états de compte établis pour les demandes de remboursement.

CHAPITRE 3
PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

ARTICLE 11
DÉTERMINATION DES PERSONNES À CHARGE

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de l'Entente, les personnes à charge sont respectivement déterminées conformément à la législation applicable sur le territoire de travail ou de résidence.

2. Pour l'application des articles 25, 26 et 28 de l'Entente, les personnes à charge sont déterminées conformément à la législation qu'applique l'institution qui a la charge des prestations.

ARTICLE 12
FORMALITÉS RELATIVES À L'OUVERTURE,
AU MAINTIEN OU AU RECOURVEMENT DU
DROIT AUX PRESTATIONS

1. Pour l'application des articles 23 et 24 de l'Entente, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la totalisation des périodes d'assurance, l'information sur les périodes

précédemment accomplies est fournie par l'institution de la Partie à la législation de laquelle la personne a été soumise antérieurement au moyen d'une « attestation des périodes d'assurance liées à l'emploi ou à la résidence en matière d'assurance maladie, maternité, décès ». Cette attestation est délivrée soit à la demande de la personne intéressée, soit à la demande de la nouvelle institution compétente.

2. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, toute personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, outre les documents correspondant à son statut d'immigration au Québec et le cas échéant une preuve de l'établissement de son domicile, l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Le droit aux prestations est établi dès réception de ce formulaire par la Régie de l'assurance maladie du Québec avec effet rétroactif à la date d'arrivée de cette personne.

3. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la France, toute personne doit être inscrite, dans les conditions prévues par la législation française compte tenu de sa situation, auprès de l'institution compétente eu égard à ladite situation, et justifier en tant que de besoin de son affiliation antérieure à la Régie de l'assurance maladie du Québec en présentant l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations lui sont alors accordées dès le jour de son arrivée sur ce territoire.

4. Dans le cas où pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces prévues par la législation française, l'institution compétente doit faire appel aux périodes d'emploi au Québec ainsi que prévu au paragraphe 1 de l'article 27, la personne assurée doit présenter tout document permettant d'attester de la durée effective d'activité pendant ces périodes d'emploi.

ARTICLE 13 FORMALITÉS EN CAS DE SÉJOUR TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE D'ORIGINE

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Entente, la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge présente à l'institution du lieu de séjour une attestation de droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Cette attestation peut être établie pour une période maximale de trois mois.

Cette attestation est présentée dans le cas où la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge sollicite le service de prestations en nature :

a) au Québec, auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que cette institution procède à son inscription ;

b) en France, auprès de la caisse primaire de l'assurance maladie territorialement compétente eu égard au lieu où les soins sont reçus.

2. Si lors de l'inscription ou de la présentation de la demande de prestations, une personne n'est pas en possession du formulaire mentionné au paragraphe 1 du présent article, elle doit en faire la demande à l'institution dont elle relève. Lorsque pour un motif grave, cette personne n'est pas en mesure de faire elle-même cette demande, celle-ci peut être faite par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour. Le droit aux prestations est alors établi avec effet à la date du début des soins.

3. Le délai de trois mois visé au paragraphe 3 de l'article 25 débute à la date initiale des soins. Si à l'expiration de ce délai de trois mois, l'état de santé de la personne prise en charge nécessite, selon l'avis du médecin traitant, la poursuite du service des prestations en nature, ce service peut être poursuivi dans la limite d'un nouveau délai de trois mois pour autant que l'institution compétente ait donné son avis favorable en renouvelant l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14 FORMALITÉS EN CAS DE TRANSFERT DU LIEU DE SÉJOUR EN COURS DE TRAITEMENT OU D'INDEMNISATION

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Entente, la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

2. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, sur demande de l'intéressé préalablement à son départ, et comporte obligatoirement l'indication de la durée du service des prestations dans la limite de la durée initiale de trois mois. Toutefois, la période initiale de validité de l'attestation peut être exceptionnellement supérieure à trois mois si la durée prévisible des prestations le justifie. En cas de maternité, l'attestation délivrée dans les mêmes conditions qu'en cas de maladie, est valable pour l'octroi des prestations en nature jusqu'à la fin de la période d'indemnisation au titre de la maternité prévue par la législation que l'institution compétente applique.

Dans le cas où elle est demandée par une personne assurée du régime français qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente, a droit à des prestations en espèces, l'attestation est délivrée après que le médecin-conseil ait donné son accord au déplacement.

3. Au Québec, cette attestation est présentée à la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que cet organisme procède à l'inscription de la personne assurée ou de la personne à charge.

En France, cette attestation est remise auprès de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente eu égard au lieu où sont reçus les soins.

4. Si lors de l'inscription ou de la présentation de la demande, une personne n'est pas en possession du formulaire mentionné au paragraphe 1 du présent article, elle doit en faire la demande à l'institution dont elle relève. Lorsque pour un motif grave, cette personne n'est pas en mesure de faire elle-même cette demande, celle-ci peut être faite par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour. Le droit aux prestations est alors établi avec effet à la date à laquelle le transfert du lieu de séjour est intervenu.

5. Si l'état de santé de la personne assurée ou de la personne à charge nécessite une prolongation des soins au-delà de la période initialement prévue dans l'attestation délivrée, l'institution du lieu de séjour, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la personne assurée, sollicite le renouvellement de l'attestation.

L'institution compétente accorde la prolongation pour autant que le droit aux prestations soit toujours ouvert au regard de sa législation dans la limite des 3 mois supplémentaires ou d'un délai plus long en cas de maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité. Elle peut, en tant que de besoin, solliciter de l'institution du lieu de séjour un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués.

En cas de refus de la prolongation, les motifs du refus et les voies de recours dont dispose l'intéressé lui sont notifiés ainsi qu'à l'institution du lieu de séjour.

ARTICLE 15

FORMALITÉS PRÉALABLES AU SERVICE DES PRESTATIONS AUX TRAVAILLEURS DÉTACHÉS ET PERSONNES À CHARGE

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de l'Entente, le travailleur qui a choisi de s'adresser à l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle il séjourne, doit présenter à cette institution son «certificat d'assujettissement».

2. En France, ce certificat est déposé auprès de la caisse primaire de l'assurance maladie du lieu de séjour. La caisse dépositaire du certificat en informe l'organisme de liaison du Québec en lui retournant la fiche annexée à ce certificat d'assujettissement qui comporte son identification et celle du travailleur.

3. Au Québec, ce certificat est présenté à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui procède à l'inscription de la personne assurée. Lors de son inscription, cette personne peut adhérer au régime général d'assurance médicaments, sans verser de prime, si elle fait la preuve qu'elle n'a accès au Québec à aucun régime d'assurance collectif prévoyant le remboursement des frais relatifs aux médicaments.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent par analogie aux personnes à charge du travailleur.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ASSURÉS DU RÉGIME FRANÇAIS POUR LES PRESTATIONS EN ESPÈCES ET LE CONTRÔLE MÉDICAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

1. Pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, prévues par la législation française, la personne assurée visée aux articles 25 et 28 de l'Entente doit adresser à l'institution française compétente, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de travail, sauf cas de force majeure, un avis d'arrêt de travail ou un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables en cas de prolongation d'un arrêt de travail de la personne visée aux articles 25, 26 ou 28 de l'Entente. L'institution compétente examine les droits de l'intéressé et lui notifie directement sa décision en lui indiquant les voies et délais de recours dont il dispose.

3. L'institution compétente avisée d'un arrêt de travail peut, à tout moment, et plus particulièrement en cas de prolongation d'un arrêt de travail antérieur, solliciter de la Régie de l'assurance maladie du Québec un contrôle médical dont les résultats lui seront communiqués dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17

FORMALITÉS INCOMBANT AUX PERSONNES À CHARGE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Les personnes visées à l'article 29 de l'Entente bénéficient des prestations servies par l'institution du lieu de résidence dans les conditions suivantes.

Dans le cas d'une personne à charge qui revient résider au Québec, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du présent arrangement sont applicables par analogie.

La personne à charge qui réside ou revient résider en France, doit se faire inscrire à la caisse primaire de l'assurance maladie de son lieu de résidence en présentant un formulaire délivré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et attestant du statut d'assurée de la personne ouvrant droit aux prestations. Ce formulaire est délivré à la demande de l'assuré ou de la caisse primaire d'assurance maladie et est valable pour une période maximale de douze mois, dont le point de départ ne peut précéder la date de début de couverture de cette personne assurée, en vertu de la législation québécoise.

ARTICLE 18 FORMALITÉS INCOMBANT AUX TITULAIRES D'UNE PENSION OU D'UNE RENTE

Pour l'application de l'article 30 de l'Entente, les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 12 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4 NÉANT

CHAPITRE 5 PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19 DÉTERMINATION DES INSTITUTIONS

Pour l'application des articles 34 à 43 de l'Entente :

a) les institutions d'affiliation, en matière de législation québécoise ou française, sont respectivement la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après nommée la «CSST», et la caisse de sécurité sociale dont relève le travailleur ;

b) l'institution du lieu de séjour ou de résidence est, au Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et en France, la caisse du lieu de séjour ou de résidence du travailleur.

ARTICLE 20 DEMANDE DE PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour l'application de l'article 34 de l'Entente :

a) si l'atteinte ou l'accident survient en France,

l'institution du lieu de séjour adresse à l'institution d'affiliation une demande de prise en charge accompagnée d'une attestation médicale et d'une déclaration décrivant l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle, signée par le travailleur ou par son représentant ;

b) si l'atteinte ou l'accident survient au Québec,

la CSST, lorsqu'elle est saisie d'une demande en faveur d'un travailleur relevant de la législation française, la transmet à l'institution d'affiliation, selon les modalités fixées à l'alinéa a du présent paragraphe.

2. L'institution d'affiliation qui reçoit une demande de prestations communique sans tarder sa décision à l'institution du lieu de séjour, sur la base des renseignements fournis par cette dernière, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. En cas de décision négative, les prestations sont servies, conformément aux dispositions générales applicables aux personnes visées à l'article 28 de l'Entente.

3. Pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces, le travailleur détaché ou le travailleur autonome assuré volontairement, adresse sa demande directement à l'institution d'affiliation conformément aux dispositions de la législation que cette dernière applique.

4. Lorsque le travailleur demande à bénéficier d'une prolongation du service des prestations au-delà de la durée prévue sur le formulaire, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution d'affiliation, soit directement, soit par l'entremise de l'institution du lieu de séjour.

5. Si les pièces médicales fournies sont insuffisantes pour permettre à l'institution d'affiliation de prendre une décision, cette institution demande alors à l'institution du lieu de séjour de faire procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé, en spécifiant la nature des renseignements additionnels requis.

6. L'institution d'affiliation communique sa décision au travailleur, à l'aide d'un formulaire précisant la durée de prolongation du service et la nature des prestations consenties ou, le cas échéant, le motif de refus et les voies et délais de recours dont dispose ce travailleur

ARTICLE 21 MAINTIEN DES PRESTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE SÉJOUR OU DE NOUVELLE RÉSIDENCE

1. Le travailleur visé à l'article 35 de l'Entente, est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence, un formulaire attestant que l'institu-

tion d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après son transfert de résidence.

2. Lorsque, pour un motif grave, le formulaire visé au paragraphe 1 n'a pu être établi antérieurement au transfert de résidence du travailleur, l'institution d'affiliation peut, sur demande de ce travailleur ou de l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence, délivrer ce formulaire postérieurement au transfert de résidence.

3. Lorsque le travailleur demande à bénéficier d'une prolongation du service des prestations au-delà de la durée prévue, les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20 sont applicables.

ARTICLE 22 RECHUTE APRÈS TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Pour bénéficier des prestations en cas de rechute ou d'aggravation, le travailleur visé à l'article 36 ou 37 de l'Entente en fait la demande à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, accompagnée des pièces médicales nécessaires, en précisant qu'il a déjà reçu des prestations de l'institution de l'autre Partie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

2. L'institution du lieu de séjour transmet cette demande, ainsi que les pièces médicales qui l'accompagnent, à l'institution qui a reconnu l'accident du travail pour décision. Cette dernière procède alors conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 du présent Arrangement.

3. Une demande adressée directement à l'institution qui a reconnu l'accident du travail est recevable.

ARTICLE 23 OCTROI DE PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

1. Pour l'application de l'article 40 de l'Entente, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence prévoit l'octroi de prothèses, de grand appareillage ou d'autres prestations en nature de grande importance, elle demande à l'institution d'affiliation de lui transmettre sa décision concernant un tel octroi, sur le formulaire qui sera transmis au travailleur. Si toutefois ces prestations ont déjà été accordées en raison d'une urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise l'institution d'affiliation et l'accusé de réception de cet avis tient alors lieu d'autorisation rétroactive.

2. Les prestations sont servies dans les conditions et selon les formes prescrites par la législation de l'institution du lieu de séjour, sauf avis contraire de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 24 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour l'application de l'article 41 de l'Entente, le travailleur et l'institution à laquelle il était affilié antérieurement doivent fournir à l'institution qui traite la demande, à la requête de cette dernière et dans la mesure où ils sont nécessaires au traitement de cette demande, les renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles survenus ou constatés sous la législation d'affiliation antérieure.

ARTICLE 25 DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. Lorsque l'institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la victime a exercé en dernier lieu un travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle constate que la victime ou ses personnes à charge ne satisfont pas aux conditions de sa législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 42 de l'Entente, ladite institution :

a) transmet sans délai à l'institution de l'autre Partie la décision et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de l'avis visé ci-dessous ;

b) avise simultanément le travailleur de sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour bénéficier des prestations, les voies et délais de recours prévus par la loi et la transmission de la déclaration à l'institution de l'autre Partie.

2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet de l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle la victime a exercé en dernier lieu le travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre Partie et de lui faire connaître ultérieurement toute décision définitive rendue.

ARTICLE 26 AVIS EN CAS DE CHARGE PARTAGÉE

Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 42 de l'Entente, l'institution qui assure le service des prestations fait parvenir à l'organisme de liaison de l'autre Partie un avis initial dans lequel elle indique le montant des prestations servies au travailleur ou à ses personnes à charge, la période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle accomplie sur le territoire de chacune des Parties et le montant de la quote-part incombant à chacune des institutions compétentes.

ARTICLE 27
AGGRAVATION D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE INDEMNISÉE

1. Pour l'application de l'article 43 de l'Entente, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du lieu de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations antérieurement reçues en raison de la maladie professionnelle en cause. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi ces prestations à ce travailleur afin d'obtenir toute précision à leur sujet.

2. Dans le cas envisagé à l'alinéa *a* de l'article 43 de l'Entente, une copie de la décision de refus notifié au travailleur par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence est adressée à l'institution compétente de l'autre Partie. Ces institutions s'échangent tous renseignements utiles à la détermination de l'état de santé du travailleur.

3. Dans le cas envisagé à l'alinéa *b* de l'article 43 de l'Entente, l'institution qui assume la charge du montant du supplément en avise l'institution de l'autre Partie.

CHAPITRE 6
NÉANT

CHAPITRE 7
PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28
PRESTATIONS FAMILIALES AU TITRE DE
CHACUNE DES LÉGISLATIONS

L'expression « prestations familiales » désigne :

a) s'agissant de la législation québécoise, toutes les prestations définies dans la Loi sur les prestations familiales ;

b) s'agissant de la législation française, les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant dans sa partie versée jusqu'aux trois mois de l'enfant.

ARTICLE 29
DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Pour l'application de l'article 47 de l'Entente, les prestations familiales sont payables à l'égard des enfants à charge, dès le premier jour du mois suivant l'arrivée de ces derniers sur le nouveau territoire de séjour ou de résidence pour autant que :

a) s'agissant du Québec, la demande en soit faite à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur ce territoire ;

b) s'agissant de la France, l'ouvrant-droit et les enfants justifient de la régularité de leur séjour et que la demande de prestations soit faite à la caisse d'allocations familiales de leur lieu de séjour ou de résidence.

ARTICLE 30
AVIS AUX INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Les personnes visées à l'article 48 de l'Entente, se rendant du Québec en France, doivent, pour obtenir les prestations familiales québécoises, fournir à la Régie des rentes du Québec le certificat dont il est fait mention à l'article 3 du présent Arrangement. Les personnes se rendant de France au Québec doivent en informer leur caisse d'allocations familiales.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

ARTICLE 31
ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec,

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquentment désigner ;

b) pour la France,

le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

ARTICLE 32
DATE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE

La date de réception d'une demande de pension, de prestation ou d'allocation par l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie vaut date de réception par l'institution compétente de l'autre Partie même si aucune pension, prestation ni allocation n'est payable en vertu de la législation de la première Partie.

ARTICLE 33
EXPERTISES ET CONTRÔLES

1. L'institution compétente d'une Partie qui verse une pension ou une prestation à une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie peut faire examiner cette personne par un médecin de son choix et selon les conditions prévues par sa propre législation.

2. Lorsqu'à la suite d'une demande de contrôle de l'institution qui verse la pension d'invalidité, il est constaté que le bénéficiaire a repris le travail sur le territoire de l'autre Partie, un rapport est adressé à ladite institution, par l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire.

ARTICLE 34 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies en application des articles 25, 26 et 28 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour, telles que décrites sur les relevés individuels qu'elle présente et pouvant comprendre, s'agissant du Québec, une majoration établie en pourcentage du montant des consultations et examens médicaux hors hospitalisation facturés à l'acte pour prendre en compte ceux qui ne font pas l'objet d'une telle facturation. Le taux est fixé à 15 % et peut évoluer par accord entre les autorités compétentes ou les organismes désignés à cet effet, sur la base de la justification de l'évolution du financement des actes médicaux au Québec. Le montant des dépenses d'hospitalisation est établi sur la base des prix de journée.

2. Les prestations en nature servies en application de l'article 39 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour telles que décrites sur les relevés individuels qu'elle présente.

3. Les relevés de dépenses établis par les institutions françaises sont centralisés par l'organisme de liaison français et adressés semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dont un double est adressé à l'organisme de liaison du Québec, s'agissant des dépenses en matière de soins de santé, à la Régie de l'assurance maladie du Québec et s'agissant des dépenses en matière d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ces deux organismes adressent semestriellement, accompagné d'un bordereau récapitulatif, les relevés de dépenses établis au Québec à l'organisme de liaison français.

4. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 21 et du paragraphe 5 de l'article 42 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'institution qui a servi les pensions et prestations adresse à l'organisme de liaison de la première Partie un état des pensions et prestations servies en indiquant le montant versé et la part qui incombe à l'institution de l'autre Partie. L'organisme de liaison de la première Partie présente cette facturation à l'autre Partie.

5. Pour l'application de l'article 53 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'institution compétente de chaque Partie, qui a effectué des contrôles ou expertises, adresse à l'organisme de liaison les relevés individuels des frais encourus. L'organisme de liaison de cette Partie présente ces relevés à l'organisme de liaison de l'autre Partie en vue de leur remboursement.

6. Chacune des institutions débitrices paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

ARTICLE 35 CONTESTATION DE REMBOURSEMENT

1. Lorsqu'à la suite d'une vérification de relevés ou d'état des dépenses à rembourser visés à l'article 34 du présent arrangement, une Partie conteste certains montants, elle effectue, sans retard, le remboursement des seuls montants sur lesquels elle est d'accord, en joignant pour les autres montants un avis qui expose les motifs de sa contestation.

2. La Partie qui reçoit une contestation l'examine et fait part à l'autre de ses constatations dans les plus brefs délais. S'il s'avère que la contestation n'est pas justifiée, la créance est réintroduite avec des pièces justificatives. Le règlement intervient lors de la présentation de l'état de compte suivant.

ARTICLE 36 RÉPÉTITION DE L'INDU

Dans le cas de versement indu de pension ou de prestation à charge partagée, il incombe à l'institution qui en a assuré le service de poursuivre la répétition de l'indu, dont le montant sera réparti entre les institutions des deux Parties au prorata établi pour le paiement de la pension ou de la prestation en cause. S'il s'avère que ce montant ne peut être récupéré, la perte en est imputée aux deux institutions selon la même règle.

ARTICLE 37 FORMULAIRES

Les formulaires ou autres documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties. Ils sont annexés à un Arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 38
DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison de chacune des Parties s'échangent les données statistiques concernant les versements de pensions faits, au cours de chaque année civile, aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie. Ces données précisent le nombre de bénéficiaires et le montant des pensions, par catégorie.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Le présent Arrangement abroge et remplace l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclue le 12 février 1979, l'Arrangement du 15 mai 1987 portant première modification ainsi que les Arrangements du 21 décembre 1998 portant respectivement deuxième et troisième modifications à cet Arrangement administratif général.

Il entre en vigueur à la même date que l'Entente signée le 17 décembre 2003.

Fait à Québec, le 17 décembre 2003, et à Paris, le 30 décembre 2003, en deux exemplaires.

Pour l'autorité compétente
du Québec

M. JEAN D. MÉNARD,
*Chef du Service
des ententes internationales
Ministère des Relations
internationales*

Pour l'autorité compétente
de la République française

MME FLORENCE LIANOS,
*Chef de la Division des
Affaires communautaires
et internationales
Ministère des Affaires
sociales du Travail et
de la Solidarité*

M. LOUIS RANVIER,
*Chargé des question
internationales de
sécurité sociale
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation,
de la Pêche et
de Affaires rurales*

Gouvernement du Québec

Décret 741-2006, 16 août 2006

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

**Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec
et le gouvernement de la République française
relatif à la protection sociale des élèves et étudiants
et des participants à la coopération
— Ratification de l'Avenant et édicition du
Règlement sur la mise en œuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003, et l'édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 1318-2003 du 10 décembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 ;

ATTENDU QUE cet avenant a été signé à Paris le 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet avenant constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant, le 20 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifié l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003 et approuvé par l'Assemblée nationale, le 20 avril 2004, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003, et apparaissant en annexe :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET
DES PARTICIPANTS A LA COOPÉRATION
DU 19 DÉCEMBRE 1998

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES EN VUE DE MODIFIER LE
PROTOCOLE D'ENTENTE QU'ILS ONT
CONCLU LE 19 DÉCEMBRE 1998 :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'entente du 19 décembre 1998, les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée» sont remplacés par les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003».

ARTICLE 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le Gouvernement
du Québec

*La vice-première ministre,
ministre des Relations
internationales et ministre
responsable
de la Francophonie,*

Pour le Gouvernement de
la République française

*Le ministre délégué à
la coopération et à la
Francophonie,*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

PIERRE-ANDRÉ WILTZER

46824

Gouvernement du Québec

Décret 742-2006, 16 août 2006

Loi sur le ministère de l'Emploi et
de la Solidarité sociale et instituant la Commission
des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-2003 du 10 décembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Paris le 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficiaire, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 20 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 et approuvée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2004, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvé par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006 ;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvée par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ;

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) ;

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

5^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

7^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de celle-ci, lequel apparaît à l'annexe 2 du Règlement visé à l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. M-23, r.3), le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ainsi que de l'Arrangement administratif s'y rapportant édicté en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989 et le Règlement de mise en œuvre de l'Avenant n^o 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française édicté par le décret numéro 575-2002 du 15 mai 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

46819

Gouvernement du Québec

Décret 767-2006, 16 août 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *p* et *q* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les critères d'attribution de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modiques et exempter certaines personnes de l'application de certains critères ;

ATTENDU QU'une modification est nécessaire afin que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement ;

ATTENDU QU'une telle modification assure la stabilité économique des bénéficiaires d'un supplément au loyer d'urgence ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 2006-028 du 5 mai 2006, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés et pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. p, q et a. 87)

1. L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié :

1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

* Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvées par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3007).

«4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46821

Gouvernement du Québec

Décret 770-2006, 16 août 2006

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

ATTENDU QUE en vertu de l'article 54.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le gouvernement a édicté par le décret n° 1756-93 du 8 décembre 1993 le Règlement sur la langue du commerce et des affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46822

Gouvernement du Québec

Décret 771-2006, 16 août 2006

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret n^o 499-2001 du 2 mai 2001 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'augmenter la rémunération des membres du personnel électoral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne,

de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

SECTION II RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o Directeur du scrutin

Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché d'administration à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique. Cette rémunération est majorée d'une prime de chef d'équipe de 5 % pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin ;

2^o Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe principale à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

3^o Assistant de niveau 1 du directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe nominale échelon 10, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

* Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.

4° Assistant de niveau 2 du directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

5° Aide de niveau 1 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

6° Aide de niveau 2 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

7° Aide de niveau 3 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

8° Recenseur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

9° Réviseur d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 3, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

10° Secrétaire d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

11° Agent réviseur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

12° Scrutateur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

13° Secrétaire du bureau de vote :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du scrutateur ;

14° Préposé à la liste électorale :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du secrétaire de bureau de vote ;

15° Préposé à l'information et au maintien de l'ordre :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

16° Aide au préposé à l'information et au maintien de l'ordre :

Une rémunération horaire équivalente à 85 % de celle du préposé à l'information et au maintien de l'ordre ;

17° Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du secrétaire du bureau de vote ;

La rémunération prévue au premier alinéa ne peut être majorée rétroactivement par l'effet d'une disposition d'une loi ou d'une convention collective applicable au personnel de la fonction publique.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION III FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une séance de formation convenue par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

Cette rémunération n'est pas versée si le membre du personnel électoral fait défaut de se présenter les jours prévus par la loi pour l'exercice de sa fonction.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation et du vote par correspondance pour les électeurs hors du Québec et les électeurs détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif prévu à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive. Les frais de transport aller et retour supportés par un membre du personnel électoral pour se rendre à son lieu de travail et les frais de repas ne sont pas remboursables.

SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 2 000 000 \$.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 499-2001 du 2 mai 2001.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46823

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-35 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 17 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e al.)

1. L'annexe II.1 du Règlement sur la chasse est modifiée par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

«2. Nombre de permis de chasse au caribou

i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	1 280
10-536	240
10-537	240
10-605	800
10-609	1 280
10-611	168

ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	2 560
10-536	480
10-537	480
10-605	1 600
10-609	2 560
10-611	336

».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique « DUCHÉNIER », pour l'espèce « Original », le type d'engin « 11 » et la limite de capture « 1/groupe », de la période de chasse « Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 26 septembre » par la période de chasse suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre »;

2^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique « RIMOUSKI », pour l'espèce « Original », le type d'engin « 13 » et la limite de capture « 1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs », de la période de chasse « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 10 octobre » par la période de chasse suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre ».

3. L'article 2 de l'annexe II.1, introduit par l'article 1 du présent règlement, cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2008.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46858

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-020 du 11 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2222). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)

Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Intérêt applicable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général. Il regroupe en un seul règlement les dispositions qui étaient prévues dans ces deux règlements et prévoit la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après la «CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations. Actuellement, pour déterminer le montant à rembourser, le taux d'intérêt utilisé par la CARRA correspond au taux de rendement du régime de retraite des élus municipaux. Le maintien de cette façon de calculer les intérêts pendant la période où la CARRA étudie une demande de remboursement signifie parfois que le requérant se voit imposer un intérêt négatif durant cette période. Le nouveau taux d'intérêt est établi à partir d'un taux d'intérêt externe ayant la particularité d'être toujours supérieur à zéro. Cet indice externe correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables de trois à cinq ans du gouvernement du Canada.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél. : 418 644-1477; télécopieur : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.;
2005, c. 28, a. 128)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), les taux d'intérêt sont déterminés pour chaque époque conformément à la section II et selon les périodes indiquées à la section III. L'intérêt se calcule conformément aux règles prévues à cette dernière section.

SECTION II DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

§1. Taux d'intérêt déterminé en fonction des taux de rendement du fonds du régime de retraite des élus municipaux

2. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

§2. Taux d'intérêt déterminé en fonction d'un indice externe

3. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

**SECTION III
CALCUL DE L'INTÉRÊT**

4. Les montants versés au régime général portent intérêt, composé annuellement, selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 à compter du point milieu de l'année où ils ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par celle-ci et selon le taux déterminé conformément à l'article 3 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 3 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.

5. Pour l'application de l'article 4, l'expression « montants versés » comprend les cotisations du participant, ses cotisations additionnelles, les autres sommes qu'il a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur ainsi que les contributions de la municipalité et les sommes que cette dernière a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du

taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

46815

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)

Pension des maires et des conseillers

— **Modalités du calcul**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers en remplaçant la référence au Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime

général par une référence au nouveau Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.; 2005, c. 28, a. 128)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv*. l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension. ».

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46818

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3; 2005, c. 28)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après la «CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations. Actuellement, pour déterminer le montant à rembourser, le taux d'intérêt utilisé par la CARRA correspond au rendement de la caisse de retraite. Le maintien de cette façon de calculer les intérêts pendant la période où la CARRA étudie une demande de remboursement signifie parfois que le requérant se voit imposer un intérêt négatif durant cette période. Le nouveau taux d'intérêt est établi à partir d'un taux d'intérêt externe ayant la particularité d'être toujours supérieur à zéro. Cet indice externe correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables de trois à cinq ans du gouvernement du Canada.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir le remplacement, pour l'établissement de la valeur des prestations, des hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité, le taux d'intérêt et le taux d'indexation en conformité avec les recommandations de l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes», confirmée par le Conseil d'administration de l'ICA du 15 juin 2004. De plus, les règles appliquées pour l'établissement de la valeur des prestations, dans les autres régimes de retraite administrés par la CARRA, aux hypothèses concernant la proportion de personnes mariées au décès, l'écart d'âge entre les conjoints au

décès et la méthode pour établir la valeur actuarielle dans le cas du décès d'un participant avant l'âge de 60 ans sont également prévues par ce projet.

Ce projet de règlement prévoit, en outre, que le coût d'un rachat d'années de service, prévu par le chapitre VI.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, introduit par l'article 124 du chapitre 28 des lois de 2005, pour les membres du conseil de la Municipalité de Baie-James, correspond à la somme des cotisations que le participant aurait versées en vertu du régime à l'égard du service à racheter et des intérêts qui sont prévus.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 1^o et 4^o; 2005, c. 28, a. 123, 124 et 127)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n^o 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, G.O. 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1009-2005 du 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6388). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

«SECTION I ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT

§1. *Taux d'intérêt établi en fonction des taux de rendement de certains fonds».*

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «Aux fins de l'application» par: «Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 54.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la sous-section suivante:

«§2. *Taux d'intérêt établi en fonction d'un indice externe*

1.1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 54.1 de la Loi, le taux d'intérêt annuel est établi chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. L'intérêt, composé annuellement, est calculé selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par la Commission et est calculé, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 1.1 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.».

5. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante:

«SECTION V VALEUR ACTUARIELLE

9. Pour l'application de la présente section, l'expression la «norme de l'ICA» réfère à la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermina-

tion des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

9.0.1. La valeur actuarielle de la pension différée prévue à l'article 49 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ». La valeur actuarielle correspond à la somme de 80 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 20 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2° Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 %, le taux d'indexation correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de tenir compte des fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR -3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4° Taux d'abandon d'emploi : Nul

5° Taux d'invalidité : Nul

6° Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi et du chapitre VI.0.3 de la Loi, introduit par l'article 124 du chapitre 28 des lois de 2005, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

7. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

8. Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « **TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2** ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46816

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Certaines catégories de régimes de retraite et certains régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie d'une part le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour donner suite au pacte fiscal conclu avec les municipalités du Québec qui prendra effet le 1^{er} janvier 2007. Les mesures proposées consistent à soustraire les régimes des municipalités à certaines règles de solvabilité et à définir de nouvelles règles de financement plus contraignantes. Par ailleurs, ces mesures s'appliqueraient également aux régimes de retraite des universités.

Ce projet de règlement modifie d'autre part le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de rendre les mêmes mesures applicables au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 ; fax : 659-8985 ; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6258).

**«SECTION IX
FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ DE CERTAINS
RÉGIMES DE RETRAITE**

48. La présente section s'applique aux régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, la présente section ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 1^{er} janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur du régime, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2007, et à la fin de chaque exercice financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

49. Les régimes visés par la présente section sont soustraits à l'application des dispositions des articles 130, 137 et 140 de la Loi, dans la mesure où sont respectées les conditions prévues à la présente section. En outre, les conditions et modalités prévues aux articles 55 et 56 se substituent, à l'égard de ces régimes, à celles prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi.

50. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à partir de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation.

51. Dans le cas où la valeur des engagements supplémentaires qui résultent d'une modification est établie par une évaluation actuarielle complète du régime, le déficit actuariel de modification est égal au plus élevé des montants suivants :

1^o celui établi par le paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi, lequel s'applique en y remplaçant les mots « date de prise d'effet de cette modification » par les mots « date de l'évaluation actuarielle » ;

2^o celui qui correspond à la moindre des valeurs suivantes, déterminées selon l'approche de solvabilité :

a) celle des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

b) celle qui correspond à l'excédent du passif sur l'actif du régime, ce dernier étant augmenté de la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et de ceux prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel.

La valeur visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa doit être calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle. Le dernier alinéa de l'article 138 de la Loi s'applique au calcul de la valeur visée au sous-paragraphe b du même paragraphe même si la date de prise d'effet de la modification n'est pas antérieure à celle visée au paragraphe 3^o de l'article 118 de la Loi.

52. L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi peut être partielle et ainsi se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de la modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

Un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, doit être déterminé à moins que l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé et solvable si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de prise d'effet de la modification.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142 de la Loi, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

53. Malgré le dernier alinéa de l'article 129 de la Loi, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel de modification est de cinq ans à compter de la date de détermination du déficit.

54. Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1^o celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

2^o celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

La cotisation spéciale doit servir à réduire les montants d'amortissement relatifs au déficit actuariel de modification déterminé par l'évaluation actuarielle. Si elle ne suffit pas à éteindre ce déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants d'amortissement à verser.

55. L'actif du régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si la dernière évaluation actuarielle montre qu'il existe un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Le montant maximum d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime. Il est égal :

1° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, au moindre de l'excédent d'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité;

2° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au paragraphe 1°, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

56. L'affectation de l'actif du régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser:

1° à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou l'approche de solvabilité;

2° à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfaisait au premier alinéa de l'article 55 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice financier.

57. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il s'agit d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle, contenir les renseignements et les déclarations mentionnés au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de ceux visés au paragraphe 8° de cet alinéa et en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 6°, 13°, 15° et 17° de cet alinéa:

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement;

2° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et des montants prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel;

3° une description des modifications apportées en application des articles 133 ou 134 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 52;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 58.

58. Le rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 52 doit contenir les renseignements prévus à l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 7° à 10° de cet article:

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement;

2° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visées aux paragraphes 4° et 6° ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 52 l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes;

3° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 52 et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au cinquième alinéa de ce même article;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Le rapport doit également contenir les renseignements suivants:

1° l'attestation que la modification du régime est intervenue après le 30 décembre 2006 ou avant le 31 décembre 2006;

2° l'approche utilisée pour établir la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

3° le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale déterminée en application de l'article 54.

Dans le cas où l'évaluation vise également à montrer qu'il existe un excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit en outre contenir les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 59.

59. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 55 doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation;

3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle;

4° la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55;

5° la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

6° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

60. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

61. Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

62. Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

63. Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

64. Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date.»

2. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46814

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Certains régimes de retraite

— Soustraction à l'application de dispositions de la loi

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre que les régimes visés à l'article 14.1 de ce règlement soient modifiés afin d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires, pourvu que ces améliorations soient entièrement financées par le versement, à la caisse de retraite, d'un montant forfaitaire égal au coût de celles-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732 poste 3927; fax : 659-8985; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46813

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux adopté par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 du Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux en remplaçant la référence au taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) par une référence au taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi, établi au 1^{er} juin de chaque année et égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada

tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1)

1. L'article 13 des Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

2. La modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46817

* Les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, édictés par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8650), n'ont pas été modifiés depuis leur édicition par le gouvernement.

Décisions

Décision 8679, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8679 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 1.1 de « et des personnes visées par le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 06-08-18). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8619 du 1^{er} juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2445). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46862

Décision 8680, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8680 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui produisent ou mettent en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

2. Il est interdit à toute personne visée par le présent règlement de produire des œufs destinés à la fabrication de vaccins sans avoir au préalable obtenu un quota pandémique ou un quota excédentaire de la Fédération selon les dispositions du présent règlement

3. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire doit produire ce contingent dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Cependant le producteur qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

4. Les quotas pandémiques et les quotas excédentaires émis par la Fédération le sont pour une exploitation avicole déterminée. Ces quotas ne peuvent être transférés par la Fédération à une autre exploitation avicole. Ils peuvent toutefois être transférés à la personne qui acquiert ladite exploitation avicole.

Malgré le premier alinéa, un producteur qui exploite un quota dans un poulailler dont il est locataire suivant le deuxième alinéa de l'article 3 ou emphytéote peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

5. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et de fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses.

6. Toute personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment de l'exploitation avicole d'un producteur visé par le présent règlement pour vérifier et mener une enquête relative à la production et à la mise en marché d'œufs destinés à la fabrication de vaccins.

7. Tout producteur et son préposé, employé ou agent sont tenus de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération à faire enquête, d'avoir accès à tout bâtiment de l'exploitation avicole et de consulter tout document relatif à la production et en prendre des extraits ou des copies.

8. La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

9. La Fédération peut s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour obtenir la réduction temporaire ou définitive du quota pandémique ou du quota excédentaire d'un producteur qui fait défaut de produire pendant plus d'une période de production

tous les œufs qu'il doit produire en vertu de son contingent sauf si ce défaut résulte du vide sanitaire ou de la force majeure.

On entend par « période de production », la période de production établie par la Fédération comportant habituellement 28 jours consécutifs pour qu'il y en ait 13 par année sauf pour les années où un ajustement est requis afin de faire correspondre le plus possible les 13 périodes à l'année civile.

10. Tout producteur qui produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins sans détenir de quota pandémique ou de quota excédentaire ou qui produit au-delà des quantités autorisées est passible des sanctions et des pénalités prévues à l'article 72 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 1992-01-20).

SECTION II QUOTAS

11. La Fédération, sur la base des ententes de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005, émet à ces producteurs des quotas pandémiques pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien.

Les quotas pandémiques sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

12. La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

La Fédération peut émettre en quota excédentaire à un producteur détenteur d'un quota pandémique la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

13. Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnements conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs (décision 6923, 99-02-01);

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des poudeuses en production.

14. La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'œufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100 %.

Si tous les quotas excédentaires émis aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'œufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° dépose sa demande au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année visée par la demande;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 8681, 18 août 2006);

15. Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'œufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

16. Le producteur doit confirmer par écrit, dans les dix jours de l'avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu'il s'engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération réajuste le quota pandémique en fonction de l'engagement.

17. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 16, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

18. Lorsqu'un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota pandémique, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique de l'année précédente.

Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les dix jours d'un avis à l'effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

19. Dans l'éventualité où les besoins du plan pandémique et la demande en œufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 11 à 18 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 71.22 à 71.24 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 92-01-20) en faisant les adaptations nécessaires.

20. Le producteur ne peut avoir en production dans ses poudoirs, en moyenne durant l'année, un nombre de poules supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

21. Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit conclure, en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 1, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir en règle qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux œufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en œufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente mentionnée doit être expédiée à la Fédération dans les dix jours de la signature.

22. La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop fédérée.

23. Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

24. Tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir sont mis en marché par la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (décision 8681, 06-08-18) et livrés au transformateur désigné par la Fédération.

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 21)



Fédération des producteurs d'œufs
de consommation du Québec

**CONFIRMATION DES APPROVISIONNEMENTS EN ŒUFS FERTILISÉS
POUR LA PRODUCTION DE VACCINS**

Nom du producteur : _____

Nom du couvoir _____

Pondoir	Identification	N ^{brc} d'œufs /semaine	Pondeuses	Lignée
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				
I				
J				

Période visée pour les besoins identifiés

Début :	Fin :
---------	-------

Signature du producteur

Date : _____

Signature du Couvoir

Date : _____

****Veuillez acheminer votre demande à la FPOCQ*

ANNEXE 2

(a. 23)



Fédération des producteurs d'œufs
de consommation du Québec

**PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR
ŒUFS ACHÉMINÉS AU COUVOIR ET AU TRANSFORMATEUR**

Nom du producteur : _____

Date de la prédéclaration : le jeudi

ÉVALUATION DES LIVRAISONS	
Nombre de boîtes dirigées chez le couvoir	
Nombre de boîtes dirigées chez le transformateur	
TOTAL	

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR		
	Date¹ _____ Semaine : _____	
	Nombre de boîtes	Groupe de poids
Tout venant		
Tout venant		
Total		

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du transformateur : _____

Date : _____

*** Veuillez acheminer à la FPOCQ

46859

¹ Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

Décision 8681, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Agence de vente

— Œufs inaptes à l'incubation

— Œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8681 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les œufs inaptes à l'incubation et les œufs de surplus à la fabrication de vaccins sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

On entend par « œufs inaptes à l'incubation » les œufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.88) en vertu d'un quota d'œufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par « œufs de surplus à la fabrication de vaccins » les œufs produits par les producteurs d'œufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire

d'œufs destinés à la fabrication de vaccins et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

2. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

3. Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'œufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.

4. La Fédération établit la quantité nette d'œufs mise en marché par un producteur en soustrayant de la quantité livrée les œufs impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes concernant les œufs inaptes à l'incubation ou, selon le cas, les normes concernant les œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation du Québec (décision 8682, 18 août 2006).

5. Dans les 14 jours de la cueillette, la Fédération remet au producteur le prix de vente par chèque, transfert bancaire ou autre moyen convenu avec le producteur.

6. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué le mois suivant.

7. Une décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière suivante :

1° Tout problème doit d'abord être soumis par écrit au secrétaire de la Fédération au plus tard 90 jours de la date de la décision que le producteur désire contester. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit par le producteur.

2° À défaut, le secrétaire, ou la personne désignée au terme du paragraphe précédent, soumet le problème à un comité formé de 3 producteurs nommés par le conseil d'administration. Ce comité fait enquête et doit faire ses recommandations au Comité exécutif de la Fédération dans les 20 jours du mandat qu'il a reçu. Le Comité exécutif de la Fédération doit faire connaître sa décision au plus tard 20 jours après le rapport du comité.

3° Si la décision du Comité exécutif ne satisfait par le producteur ou si le Comité exécutif ne rend pas de décision dans le délai prévu, il est loisible aux producteurs de porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi.

SECTION II

ŒUFS DE SURPLUS À LA FABRICATION DE VACCINS

8. Tout producteur d'œufs de surplus à la fabrication de vaccins doit mettre ses œufs en marché conformément aux sections I et II et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs de surplus à la fabrication de vaccins.

9. La Fédération vend les œufs de surplus à la fabrication de vaccins à l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) en vertu d'un contrat de service entre la FPOCQ et l'OCCO déposé à la Régie.

10. Sur réception des prévisions de vente du producteur, la Fédération avise le producteur de l'endroit où les œufs doivent être livrés.

11. Le producteur doit compléter un bon de livraison en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre lors de la livraison à la personne désignée par la Fédération pour recevoir les œufs.

12. Chaque semaine, en tenant compte du fait que les œufs de surplus à la fabrication de vaccins constituent un marché secondaire et inhérent à la fabrication de vaccins, la Fédération fixe le prix d'achat de ces œufs déclarés et mis en marché par les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement en tenant compte des critères suivants :

1° le prix fixé par l'OCCO pour les œufs dirigés à la transformation ;

2° les éléments du coût de production des œufs destinés à la fabrication de vaccins ;

3° les conditions du marché des œufs de transformation.

SECTION III

ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

13. Tout producteur d'œufs inaptes à l'incubation doit mettre ses œufs en marché conformément aux sections I et III et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs inaptes à l'incubation.

14. La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des œufs.

15. Le producteur doit remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des œufs.

16. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des œufs inaptes à l'incubation selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des œufs.

17. Le prix de vente remis au producteur suivant l'article 5 est calculé en déduisant du prix producteur, tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année, les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (décision 8320, 05-06-09) et les contributions imposées par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 6117, 94-07-04).

18. Tout producteur et son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération, de faire les vérifications et mener les enquêtes et de donner accès à tout document et à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole de manière à permettre l'application du présent règlement.

19. La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (décision 8319, 05-06-09).

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 3)



Fédération des producteurs d'œufs
de consommation du Québec

**PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR
ŒUFS ACHÉMINÉS AU COUVOIR ET AU TRANSFORMATEUR**

Nom du producteur : _____

Date de la prédéclaration : le jeudi _____

ÉVALUATION DES LIVRAISONS

Nombre de boîtes dirigées chez le couvoir	
Nombre de boîtes dirigées chez le transformateur	
TOTAL	

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR

	Date¹ _____	Semaine : _____
	Nombre de boîtes	Groupe de poids
Tout venant		
Tout venant		
TOTAL		

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du transformateur : _____

Date : _____

***Veuillez acheminer à la FPOCQ

¹ Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

ANNEXE 2
(a. 11 et 15)



CANADIAN EGG MARKETING AGENCY
OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS
Industrial Product Verification
Vérification du Produit Industriel

Grading Station / Poste de classement _____ Province _____ Release No. / N° de Libération _____
 Breaker / Découilleur _____ Week No. / Semaine N° _____ Date _____

	BND / TAG NO. N° DE PLATEAU ÉTIQUETTE	HP & FLOCK NO. N° PIF & N° DE TROUPEAU	WEIGHT POIDS (g)	WEIGHT POIDS (oz)	WEIGHT POIDS (lb)	WEIGHT POIDS (kg)	WEIGHT / POIDS			CFM/PRIVATE INSPECTOR DATE BROKEN INSPECTEUR PRIVÉ/CHA DATE DE DÉCOUILLAGE
							NET WEIGHT POIDS NET	GROSS WEIGHT POIDS BRUT	WEIGHT (LBS) POIDS (LBS)	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										

← TOTALS

IN / ENTRÉE OUT / SORTIE

BRIEFER'S SIGNATURE (N. DÉCOUILLÉUR) _____ DATE _____

COMMENTS / COMMENTAIRE _____

WHITE COPY COPIE BLANCHE	GREEN COPY COPIE VERTE	YELLOW COPY COPIE JAUNE	PINK COPY COPIE ROSE	BUFF COPY COPIE CHAMBRIS	ACIA COPY COPIE ACIA	CHAMBRIS COPY COPIE CHAMBRIS	DECOUILLÉUR COPY COPIE DÉCOUILLÉUR
-----------------------------	---------------------------	----------------------------	-------------------------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------------	---------------------------------------

WHITE COPY - GRADING STATION (AS RECEIPT) GREEN COPY - BOARD (WHEN REC'D BY BREAKER)
 YELLOW COPY - BOARD (WHEN BROKEN) PINK COPY - CHIA BUFF COPY - BREAKER
 COPIE BLANCHE - POSTE DE CLASSEMENT (COMME REÇU) COPIE VERTE - OFFICE (LORSQU'IL REÇU PAR LE DÉCOUILLÉUR)
 COPIE JAUNE - OFFICE (LORSQU'IL DÉCOUILLÉ) COPIE ROSE - ACIA CHAMBRIS - DÉCOUILLÉUR

Décision 8682, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8682 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des œufs de consommation, y compris les œufs inaptes à l'incubation, et des œufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des œufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des œufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation» les œufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981 c. M-35, r.88) en vertu d'un quota d'œufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «œufs de surplus à la fabrication de vaccins», les œufs produits par les producteurs d'œufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'œufs destinés à la fabrication de vaccins délivrés par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des œufs de consommation ou pour celle des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Office canadien de commercialisation des œufs et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Le pondoir

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des œufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des œufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les œufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

6. Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des œufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

§2. Entreposage

7. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

8. Le producteur qui produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses œufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des œufs de consommation ou des œufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les œufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 92-01-20) ou du Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 18 août 2006).

Le producteur d'œufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses œufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine. À compter du 1^{er} janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10 °C et 13 °C.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'œufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses œufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

§2. Mise en marché

9. Les œufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir.

Toutefois, sauf pour les œufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les œufs qui sont produits dans un poulailler par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être

dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces œufs que le prix déterminé par l'OCCO pour le produit industriel.

SECTION III RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'ŒUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

§1. Dépistage de la *salmonella enteritidis*

10. Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le poulailler.

11. Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes :

1° Lors de l'éclosion des poussins ;

2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la deuxième et la sixième semaine et entre la dixième et la seizième semaine d'élevage des poulettes.

12. La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des poulaillers des producteurs est déterminée comme suit :

1° Tout poulailler doit subir un minimum de quatre tests ;

2° Tout poulailler dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents ;

3° Tout poulailler qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses poulaillers par la Fédération.

14. Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1 % par mois, ou 1,6 % par mois pour un poulailler d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5 % par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

16. Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits :

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler le couvoir à qui les œufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'œufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler.

§2. Utilisation d'antibactérien

17. Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

18. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses œufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les œufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des œufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

19. Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

20. La Fédération vérifie les œufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

21. Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les œufs provenant du poulailler où se trouve le troupeau sous traitement.

Les œufs de ce poulailler doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

22. Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie des œufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

23. Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les œufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

24. Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les œufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins deux tests par troupeau et par cycle de ponte.

25. Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant

l'objet du test et retenir les œufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

26. Le producteur dont la moulée ou les œufs contiennent un antibactérien doit assumer les frais d'analyse suivants :

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les œufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5000 douzaines produite durant la même période.

27. La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les œufs.

SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

28. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des œufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

29. Les œufs fêlés, coulants ou sales et les œufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

30. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

SECTION V RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

31. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des œufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

§1. Le poudoir

32. Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du poudoir.

33. Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins un mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

34. Le producteur doit posséder :

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des œufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des œufs.

35. Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type « goutte à goutte ».

36. Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes :

1° analyse du PH et du chlore libre une fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

37. Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

38. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le poudoir.

§2. La production

39. Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5 % des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 œufs par lot de pondeuses.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les œufs doivent avoir un poids minimum de 56 grammes à la livraison au couvoir.

41. L'entreposage des œufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des œufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les œufs.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des œufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

44. Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois :

- 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux ;
- 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières ;
- 3° Charte de la ponte quotidienne ;
- 4° Charte du poids des œufs à la suite des pesées régulières ;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage ;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage ;
- 7° Registre des tests d'eau.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 6932, 99-03-01).

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46861

Décision 8683, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8683 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8662 du 17 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3542). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

«SECTION III
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

12. Tout producteur d'œufs destinés à la fabrication de vaccins visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 0,22 par poule mise en production en vertu du Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 06-08-18).

Cette contribution est calculée sur le nombre de poules pondeuses lors du début de la ponte (à 19 semaines d'âge) au plus tard le 31 décembre 2007 et elle est payable à la Fédération au plus tard le 60^e jour suivant l'entrée des poules dans le pouloir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46863

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 706-2006, 7 août 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Gérard Bibeau, membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, au même classement et au salaire annuel de 190 135 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Gérard Bibeau compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier adjoint du Conseil exécutif,
ALAIN PARENTEAU

46765

Gouvernement du Québec

Décret 707-2006, 7 août 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Bisson comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE M^e Gérard Bibeau a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 599-2004 du 23 juin 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Réal Bisson a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 911-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de le nommer à titre intérimaire comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Réal Bisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter des présentes ;

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, monsieur Réal Bisson reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Réal Bisson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de

403 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier adjoint du Conseil exécutif,
ALAIN PARENTEAU

46766

Gouvernement du Québec

Décret 709-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 726 d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par ses règlements n^o 712 du 20 mai 2004 et n^o 716 du 15 avril 2005, Hydro-Québec a été autorisée à contracter deux crédits rotatifs en vertu desquels elle peut effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique constatés par billets, pourvu que le montant global en capital de ces emprunts en cours, à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 500 000 000 \$US (les « Conventions de crédit existantes »);

ATTENDU QUE par les décrets n^o 568-2004 du 16 juin 2004 et n^o 416-2005 du 4 mai 2005, le gouvernement a approuvé respectivement les règlements n^o 712 et n^o 716, a autorisé les deux crédits rotatifs auxquels ils pourvoient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital, des intérêts et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts;

ATTENDU QUE le 16 juin 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 726, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, l'autorisant à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter certaines modifications afin notamment d'augmenter le total des engagements des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n^o 726 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des intérêts et des autres montants payables en vertu de la convention de crédit ainsi refondue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 726 d'Hydro-Québec édicté le 16 juin 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement, afin notamment d'augmenter l'engagement des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre, à l'intérieur de cette limite, un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

QUE les emprunts réalisés en vertu de cette convention de crédit refondue comportent les modalités prévues au règlement précité;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts et des autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de cette convention de crédit refondue;

QUE le projet de convention de crédit refondue, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec et Québec et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A., à titre de comandataires administratifs, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer la convention de crédit refondue, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la convention de crédit refondue, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la convention de crédit refondue;

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 568-2004 du 16 juin 2004 et n^o 416-2005 du 4 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46777

Gouvernement du Québec

Décret 710-2006, 8 août 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004 et 23 novembre 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer de 116 000 000 \$ et jusqu'au 30 avril 2007 ce régime d'emprunts, et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 5 juillet 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer jusqu'au 30 avril 2007 le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 499 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, soit

modifié par l'insertion, après les mots «23 novembre 2005» des mots «et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46778

Gouvernement du Québec

Décret 711-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'institution par le Centre de services partagés du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15 de cette loi prévoient que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 2 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 2 juin 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46779

Gouvernement du Québec

Décret 712-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la nomination de quatorze membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, un organisme consultatif a été constitué sous le nom d'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des ministres concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la durée du mandat des membres autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans, que ce mandat est renouvelable et que les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 119-2005 du 18 février 2005, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche,

de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2000 du 28 juin 2000, mesdames Marie-Dominique Beaulieu et Suzanne Claveau ainsi que messieurs Jeffrey Barkun, Roger Jacob, Jean-Marie Moutquin, Réginald Nadeau et Lee Soderstrom ont été nommés membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2000 du 28 juin 2000, mesdames Denise Leclerc et Louise Montreuil ainsi que monsieur Guy Rocher ont été nommés membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveaux membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jeffrey Barkun, directeur et professeur agrégé au Département de chirurgie de la Faculté de médecine de l'Université McGill et chirurgien à l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill ;

— madame Marie-Dominique Beaulieu, médecin spécialiste en médecine familiale, chercheuse à l'Unité de recherche évaluative de l'Hôpital Notre-Dame et titulaire de la Chaire Docteur Sadok Besroun en médecine familiale au Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Montréal ;

— madame Suzanne Claveau, médecin spécialiste en microbiologie-infectiologie à Pavillon L'Hôtel Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec ;

— monsieur Roger Jacob, coordonnateur du Service des immobilisations et des équipements médicaux à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ;

— monsieur Jean-Marie Moutquin, médecin spécialiste en gynéco-obstétrique et directeur scientifique du Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

— monsieur Réginald Nadeau, médecin spécialiste en cardiologie, chercheur au Centre de recherche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et professeur émérite à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal;

— monsieur Lee Soderstrom, économiste et professeur agrégé au Département des sciences économiques de l'Université McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Bernier, directrice de l'organisation des services médicaux et technologiques du ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Denise Leclerc;

— monsieur Serge Dubé, chirurgien spécialisé et chef du programme de chirurgie à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et vice-doyen aux affaires professorales à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Louise Montreuil;

— monsieur Michel Labrecque, médecin en pratique privée à la clinique médicale Pierre-Bertrand et au Centre médical St-Rédempteur et professeur à l'unité de médecine familiale du Pavillon Saint-François d'Assise du Centre hospitalier universitaire de Québec, en remplacement de monsieur Guy Rocher;

— monsieur A. Robert LeBlanc, professeur titulaire à l'Institut de génie biomédical de l'Université de Montréal et directeur adjoint à la recherche et au développement au Centre de recherche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

— madame Esther Leclerc, directrice des soins infirmiers au Centre hospitalier universitaire de Montréal;

— monsieur Simon Racine, directeur régional des affaires médicales, universitaires et de la santé physique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

— madame Johane Patenaude, professeure agrégée au Département de chirurgie de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke et chercheure boursière du Fonds de la recherche en santé du Québec;

QUE les membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé nommés en vertu du présent décret reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de l'Agence ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'Agence, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de l'Agence; toutefois, pour les membres qui sont employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, cette allocation ne doit pas constituer un cumul de revenus;

QUE les membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46780

Gouvernement du Québec

Décret 713-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Marcoux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 30 septembre 2003, mesdames Marie Beauchamp, Jeanne Leclerc et Jocelyne Sauvé ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 30 septembre 2003, madame Mélanie Guimont a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Michèle Côté, professeure titulaire et directrice de programmes de premier cycle en sciences infirmières, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

— madame Elisabeth Khabar-Dembil, directrice générale, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique (CLAM), en remplacement de madame Mélanie Guimont;

— madame Chantale Lapointe, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, en remplacement de madame Marie Beauchamp;

— monsieur Robert W. Laurier, FCA, consultant, RSM Richter, en remplacement de madame Jeanne Leclerc;

— monsieur Richard Lessard, directeur de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, en remplacement de madame Jocelyne Sauvé;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46781

Gouvernement du Québec

Décret 714-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46782

Gouvernement du Québec

Décret 721-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Vandal a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 762-2002 du 19 juin 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE madame Claire Bolduc, agronome, directrice régionale du Centre de contrôle environnemental au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Denis Vandal;

QUE madame Claire Bolduc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46783

Gouvernement du Québec

Décret 722-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 ayant pour objet la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

ATTENDU QUE sur la base d'une entente intervenue le 27 août 1918 entre la Commission des eaux courantes et le Séminaire de Québec, ce dernier et le gouvernement du Québec ont agi depuis cette date comme si, par cette entente, la parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, avait été cédée au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec avait l'intention de se faire rétrocéder cette parcelle de territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports à vendre, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, cette parcelle de territoire par le décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002;

ATTENDU QU'il appert que l'entente intervenue le 27 août 1918 entre le Séminaire de Québec et la Commission des eaux courantes ne comporte pas de transfert du droit de propriété et constitue une simple promesse de vente;

ATTENDU QU'aucun transfert de propriété n'a eu lieu postérieurement entre les parties pour donner effet à l'entente de 1918;

ATTENDU QUE la parcelle de terrain faisant l'objet du décret numéro 23-2002 est et a toujours été la propriété du Séminaire de Québec, et que conséquemment ce décret soulève une ambiguïté quant à son titre de propriété;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le gouvernement du Québec jugent opportun de procéder à l'abrogation du décret numéro 23-2002 afin d'éliminer cette ambiguïté;

ATTENDU QUE la vente autorisée par le décret numéro 23-2002 n'a jamais eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 concernant la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46784

Gouvernement du Québec

Décret 723-2006, 8 août 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu et monsieur Pierre Chouinard ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Annette Coutu et monsieur Pierre Chouinard pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), pour un mandat d'un an;

— monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), pour un mandat d'un an;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46785

Gouvernement du Québec

Décret 724-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à NanoQuébec pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel, et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial, et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur

d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement se propose d'en soutenir l'émergence afin d'assurer la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans le budget 2006-2007 du gouvernement du Québec comme un domaine technologique pouvant générer des gains de productivité pour les secteurs industriels qui se les approprient et que, afin de favoriser davantage la recherche dans ce domaine, une aide gouvernementale sera accordée à NanoQuébec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à NanoQuébec, à même les crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention pour l'année financière 2006-2007 d'un montant de 2 000 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46786

Gouvernement du Québec

Décret 725-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'un tel programme a été établi en vertu du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997 et remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre la Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46787

Gouvernement du Québec

Décret 726-2006, 8 août 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en entraînant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg peut être considéré comme un organisme au sens de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE Entreprises Forestières Mitigog inc., créée par le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg, est bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier depuis le 23 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg et Entreprises Forestières Mitigog inc. demandent que le contrat soit consenti au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg de l'application de la section II de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune puisse mettre fin au contrat d'aménagement forestier conclu le 23 janvier 2003 avec Entreprises Forestières Mitigog inc. et qu'un nouveau contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit approuvé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46788

Gouvernement du Québec

Décret 727-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) approuve de temps à autre des activités, programmes ou initiatives dans le cadre de ses travaux ;

ATTENDU QUE, selon le Cadre du fonctionnement du CCMF adopté en septembre 2004, les plans de travail et les budgets pour chacune des activités, programmes ou initiatives sont adoptés annuellement par les sous-ministres ou les ministres ;

ATTENDU QUE les membres du CCMF acceptent de partager le financement de ces activités, programmes ou initiatives selon une formule de financement définie dans une entente ou toute autre formule de financement convenue lors de son approbation et qu'il est utile d'établir un compte à fins déterminées à cet effet ;

ATTENDU QUE le Québec, selon ses intérêts, indique annuellement les activités, programmes ou initiatives auxquels il participe et pour lesquels il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires à l'égard de ce qui précède;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46789

Gouvernement du Québec

Décret 728-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE, le 5 juin 2006, la ministre de l'Environnement du Canada a demandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec une licence de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale afin de gérer le déversement de pétrole dans la rivière du Loup à Charette à la suite du déraillement d'un train;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation urgente, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a vendu et a accordé à la ministre de l'Environnement du Canada une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement du Canada a convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46790

Gouvernement du Québec

Décret 729-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada désire acheter et obtenir une licence de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec est prêt à vendre et à accorder au ministre des Pêches et Océans du Canada une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci ;

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada a convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46791

Gouvernement du Québec

Décret 730-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué une enquête le 13 septembre 2005 auprès des usagers de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île et par la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île ainsi que la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

— 1/6 du montant est réparti en proportion de la population ;

— 2/3 du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 1/6 du montant est réparti en proportion de l'achalandage ;

— à ce résultat, une somme de 20 000 \$ est retranchée de la contribution de la Ville de Hudson pour être répartie également entre les autres municipalités, incluant la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR LA LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE MONTRÉAL/DORION-RIGAUD EN 2006

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽¹⁾
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
— Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
— Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5
Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçon
— Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4 Tronçon compris entre la gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la gare Rigaud.

46792

Gouvernement du Québec

Décret 731-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2006 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-3 (projet n^o 154890624 / 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46793

Gouvernement du Québec

Décret 732-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 février 2006, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-sept (3 466 567) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Papineau, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot trois

millions quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-sept (3 466 567) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Papineau, dans la Ville de Gatineau;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46794

Gouvernement du Québec

Décret 733-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 85, située sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! (D 2006 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9808 (projet n^o 154980105 / 20-3372-9808) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0119 (projet n^o 154980119 / 20-3372-9822) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46795

Gouvernement du Québec

Décret 734-2006, 8 août 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts d'un emprunt au montant de 20 000 000 \$ à être effectué par la ville, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt ;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46796

Gouvernement du Québec

Décret 735-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (2006, c. 30);

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois;

ATTENDU QUE l'article 22.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 22.5 prévoit que le ministère du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications précise que ce montant de 10 000 000 \$ est substitué par celui de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date du début des activités du Fonds du patrimoine culturel québécois soit le 16 août 2006;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie :

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la conservation et la mise en valeur de biens protégés par le gouvernement ou la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou de bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités en vertu de cette même loi ou faisant l'objet d'autres mesures particulières établies par celles-ci;

— en faveur des propriétaires d'œuvres d'art créées en vertu des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec concernant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour la conservation et la mise en valeur de ces œuvres;

— en faveur des institutions muséales pour la réalisation et le renouvellement, partiel ou complet, de leurs expositions permanentes;

QUE soient imputés sur le Fonds les coûts relatifs :

— aux subventions de contrepartie versées dans la poursuite de ses activités;

— aux frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds;

— aux frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— aux coûts de fonctionnement;

— à toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret;

QUE le ministre du Revenu verse au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, par tranche de 833 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46797

Gouvernement du Québec

Décret 737-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2006 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 275 et 277, également désignée rang Saint-Jean-Baptiste, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3476-9520 (projet n^o 154950407 / 20-3476-9520) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Haut-de-la-Paroisse, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-0502 (projet n^o 154050229 / 20-3471-0502) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46798

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 15 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la Loi sur le curateur public constitue un comité chargé de conseiller ce dernier en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2003 qui a nommé monsieur Pierre Comtois membre du comité de placement pour un mandat de trois ans;

VU que le mandat de monsieur Pierre Comtois comme membre du comité de placement expirera bientôt et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 1168-98 du 9 septembre 1998 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de placement et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

Nomme de nouveau monsieur Pierre Comtois, président directeur général à Optimum gestion de placements inc., membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine,
CAROLE THÉBERGE

46806

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 15 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la Loi sur le curateur public constitue un comité chargé de conseiller ce dernier en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2003 qui a nommé monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour un mandat de trois ans;

VU que le mandat de monsieur Michel Toupin comme membre du comité de placement expirera bientôt et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 1168-98 du 9 septembre 1998 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de placement et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme de nouveau monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*
CAROLE THÉBERGE

46807

A.M., 2005

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé M^e Jean-Pierre Ménard membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de M^e Jean-Pierre Ménard est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme de nouveau M^e Jean-Pierre Ménard, avocat spécialisé en droit médical, en responsabilité médicale et en psychiatrie légale ainsi qu'en défense des usagers du système de santé, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par M^e Jean-Pierre Ménard dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*
CAROLE THÉBERGE

46808

A.M., 2005

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé monsieur Mario Bousquet membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Mario Bousquet est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme monsieur Jean-Nicolas Ouellet, agent de liaison au Regroupement des ressources alternatives en santé mentale au Québec, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par monsieur Jean-Nicolas Ouellet dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*
CAROLE THÉBERGE

46812

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé monsieur Paul G. Brunet membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Paul G. Brunet est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme monsieur Benoit-Jacques Payeur, médecin psychiatre au département de psychiatrie du Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par monsieur Benoit-Jacques Payeur dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*
CAROLE THÉBERGE

46809

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé monsieur Marcel Blais membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de monsieur Marcel Blais est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme madame Nathalie Ross, directrice générale à la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006 ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Nathalie Ross dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine,
CAROLE THÉBERGE

46810

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en date du 23 septembre 2004, par lequel la ministre a nommé madame Paulette Berthiaume membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de madame Paulette Berthiaume se terminera le 23 septembre 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2006 ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lucille Bargiel dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*

CAROLE THÉBERGE

46811

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, un terrain situé dans la MRC de Témiscouata, circonscription de Témiscouata, et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21N/10 et 21N/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 juillet 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure, le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

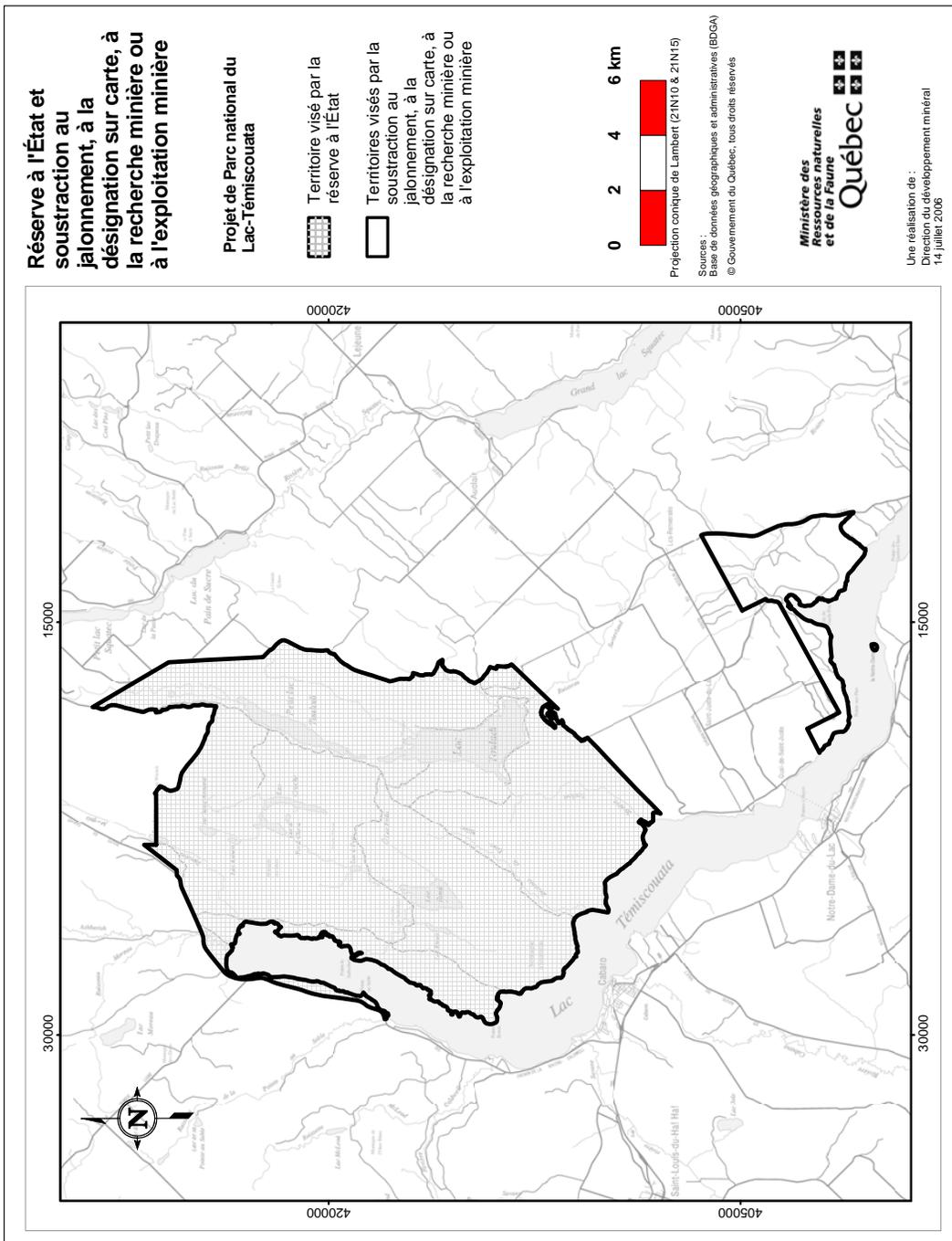
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, des terrains situés dans la MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata, et identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21N/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 3905, 6487, 11186 et 15797 et les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2003 PG 728, 2003 PG 729, 2003 PG 730 et 2003 PG 731 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État ou soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation du décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 ayant pour objet la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency	4200	N
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Gatineau . . .	4209	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2006 68018)	4208	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! (D 2006 68023)	4209	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2006 68025)	4211	N
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Nomination de quatorze membres	4197	N
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 40)	4129	
Attribution des logements à loyer modique (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	4159	M
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . .	4196	N
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (L.R.Q., c. C-11)	4160	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4163	M
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre	4200	N
Comité de placement — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4213	N
Comité de placement — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4213	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4214	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4214	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4215	N

Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4216	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4216	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Réal Bisson comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim	4193	N
Conseil canadien des ministres des forêts — Approbation de l'Entente concernant le compte à fins déterminées 2006-2011	4204	N
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg — Contrat d'aménagement forestier	4203	N
Conseil exécutif — Nomination de Gérard Bibeau comme secrétaire général et greffier	4193	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	4163	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	4131	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	4157	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	4157	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	4157	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	4157	N
(Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale — Approbation	4205	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale — Approbation	4206	N
Fonds du patrimoine culturel québécois — Mise en œuvre	4210	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	4198	N

Intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)	4165	Projet
La Financière agricole du Québec — Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme	4195	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	4202	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	4201	N
Langue du commerce et des affaires (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)	4160	M
Ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud — Désignation des municipalités desservies en 2006, partage des coûts d'exploitation et de gestion entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies	4206	N
Loi électorale — Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (L.R.Q., c. E-3.3)	4161	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. M-15.001)	4157	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. M-19.2)	4157	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification de l'Avenant et édicition du Règlement sur la mise en œuvre ... (L.R.Q., c. M-19.2)	4155	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. M-31)	4157	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (L.R.Q., c. M-35.1)	4183	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation	4187	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins	4177	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	4191	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	4177	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers	4166	Projet
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)		
NanoQuébec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 . . .	4202	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 — Approbation	4199	N
Producteurs d'œufs — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins	4183	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs — Conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation	4187	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs — Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins	4177	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	4191	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	4177	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification de l'Avenant et édicton du Règlement sur la mise en œuvre . . .	4155	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	4157	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.3; 2005, c. 28)	4167	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)	4175	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite et de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (L.R.Q., c. R-15.1)	4170	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (L.R.Q., c. R-15.1)	4174	Projet
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)	4175	Projet
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)	4165	Projet
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)	4166	Projet
Règlement n ^o 726 d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique — Approbation	4194	N
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata	4217	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (L.R.Q., c. S-2.1)	4131	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique (L.R.Q., c. S-8)	4159	M
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite et de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4170	Projet
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4174	Projet

Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4161	N
Ville de Québec — Modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l’octroi d’une subvention relativement à un emprunt	4210	N